DIXIÈME ANNÉE. — n° 440 — Le Numéro : 50 centimes — 29 mars 1921

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone fran.ᵉ et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS. . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN.	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris, et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* nos 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé aux Consuls d'Espagne à Casablanca, à Mazagan, à Safi et à Mogador . . . 541

Dahir du 5 mars 1921 (24 Djoumada II 1339) sur l'amortissement de nouvelles obligations de la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès . . . 542

Dahir du 12 mars 1921 (2 Rejeb 1339) reconnaissant d'utilité publique l'Association du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture pour l'enseignement professionnel au Maroc . . 542

Dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339) relatif aux Secrétariats des juridictions françaises et Secrétariats des parquets de ces juridictions . . . 542

Arrêté viziriel du 5 mars 1921 (24 Djoumada II 1339) autorisant la création et la publication du journal de langue arabe *El Akhbar el Moghrebia* . . . 546

Arrêté viziriel du 5 mars 1921 (24 Djoumada II 1339) autorisant la ville de Settat à accepter un don d'une somme de 10.000 fr. pour contribution à l'aménagement du Souika . . . 546

Arrêté viziriel du 7 mars 1921 25 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation . . . 546

Arrêté viziriel du 15 mars 1921 (5 Rejeb 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-Banlieue . . . 547

Arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) abrogeant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1920 et fixant les nouvelles conditions d'attribution d'une indemnité de bicyclette à certains agents des Travaux Publics . . . 547

Arrêté viziriel du 25 mars 1921 (15 Rejeb 1339) portant nomination de deux membres européens de la Commission Municipale Mixte d'Oujda et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921 . . . 548

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'ouverture d'un poste téléphonique public à El Hajeb . . . 548

Nominations, mise en disponibilité et démission . . . 548

Affectations dans le personnel des interprètes militaires du Service des Renseignements . . . 549

Erratum au *B. O.* n° 438 du 15 mars 1921 . . . 549

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 mars 1921 . . . 549

Compte rendu des opérations financières réalisées en 1920 par les Sociétés indigènes de prévoyance . . . 550

Avis relatif à l'échange au pair, en France, des billets de la Banque d'Etat du Maroc . . . 553

Séquestre de guerre. — Nomination d'un liquidateur . . . 553

Avis relatif à l'Exposition internationale de Gand . . . 553

Avis relatif à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires . . . 554

Concours d'admission en 1921 dans les écoles nationales professionnelles . . . 554

Avis fixant la date de l'examen du Corps des agents topographes . 554

Avis fixant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis de l'interprétariat du Service de l'Enregistrement et du Timbre . . . 554

Circulaire n° 70 de l'Office des Biens et Intérêts Privés relative à la restitution des biens français liquidés ou séquestrés en Autriche . . . 554

Avis relatif aux présentations mensuelles pour l'année 1921 dans les Offices et Bureaux économiques du Maroc . . . 555

Note relative à la clavelisation des ovins importés en France . . 556

Avis de mise en recouvrement des rôles de la Taxe urbaine des villes de Taza et de Taourirt pour l'année 1920 . . . 556

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 423 à 430 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3925 à 3947 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1840 et 2186 ; Avis de réouverture des délais concernant la réquisition n° 428 ; Avis de clôtures de bornages nos 1840, 2186, 2749, 2926, 2942, 2966, 2976, 3029 et 3097. — Conservation d'Oujda ; Avis de clôtures de bornages nos 105, 306 et 423 . . . 556

Annonces et avis divers . . . 564

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé aux Consuls d'Espagne à Casablanca, à Mazagan, à Safi et à Mogador.

Sur la proposition du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Chérifien, et sous le contreseing de M. le Délégué à la Résidence Générale de la République Française au Maroc, Ministre des Affaires Etrangères p.i., S. M. Chérifienne a, par dahirs en date du 17 Djoumada II 1339, correspondant au 26 février 1921, accordé l'exequatur à M. Ricardo Begona Calderon, Consul

d'Espagne à Casablanca ; à M. Francisco Javier Olivie y Hermida, Consul d'Espagne à Mazagan ; à M José Gimeno Aznar, Consul d'Espagne à Safi, et à M. Andrès Iglesias Velayos, Consul d'Espagne à Mogador.

DAHIR DU 5 MARS 1921 (24 Djoumada II 1339) sur l'amortissement de nouvelles obligations de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 18 mars 1914, relative à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu l'autorisation donnée par le Gouvernement français pour l'émission par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès de 160.000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, au taux de 6 % ;

Vu la demande de la Compagnie, en date du 27 janvier 1921 ;

Considérant que les fonds provenant de la première émission d'obligations françaises vont se trouver épuisés,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de l'émission d'une seconde série d'obligations françaises, comportant au maximum 160.000 obligations de 500 francs à 6 %, étant arrêtées d'accord entre le Gouvernement Français et la Compagnie, le Gouvernement Chérifien s'engage à prendre à sa charge les annuités nécessaires à l'amortissement de ces obligations entre le 1er janvier 1930 et le 1er janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

ART. 2. — Le montant des annuités sera fixé par un tableau d'amortissement qui sera arrêté entre la Compagnie et le Gouvernement Français et sera inscrit sur les titres.

ART. 3. — Le versement de ces annuités sera fait chaque année, à Paris, au siège administratif de la Société, pour le compte des obligataires, dix jours au plus tard avant la date à laquelle les paiements aux obligataires devront être effectués, à charge par la Compagnie de prévenir le Gouvernement Chérifien deux mois à l'avance.

Fait à Fès, le 24 Djoumada II 1339,
(5 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 MARS 1921 (2 Rejeb 1339) reconnaissant d'utilité publique l'Association du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture pour l'enseignement professionnel au Maroc.

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada II 1332) sur les associations ;

Vu la décision du 20 février 1917 du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien autorisant la constitution de l' « Association du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture pour l'enseignement professionnel au Maroc » ;

Vu la demande formée par la dite société en vue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique et les nouveaux statuts présentés à cet effet ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue d'utilité publique l' « Association du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture pour l'Enseignement professionnel au Maroc », dont les nouveaux statuts, arrêtés à la date du 23 novembre 1920, sont approuvés.

ART. 2. — Cette association jouira des privilèges résultant des dispositions du titre II du dahir du 24 mai 1914 (28 Djoumada II 1332) sur les associations. Elle pourra, en particulier, acquérir ou posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose, ainsi que gérer son patrimoine, dans les conditions et limites prévues aux articles 8 et suivants des statuts.

Fait à Fès, le 2 Rejeb 1339,
(12 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 MARS 1921 (8 Rejeb 1339) relatif aux secrétariats des juridictions françaises et aux secrétariats des Parquets de ces juridictions

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illuster la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 26 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la Procédure civile, et Notre dahir du

1er septembre 1920 (17 Hidja 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante des affaires dans les villes où siègent un Tribunal de première instance et un ou plusieurs Tribunaux de paix, il peut être nécessaire de spécialiser et de centraliser certaines attributions exercées concurremment par les secrétariats de ces diverses juridictions ;

Considérant, d'autre part, qu'il est devenu indispensable d'établir la hiérarchie et de régler la discipline des secrétaires des Parquets placés sous l'autorité du Procureur général,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés et recevront application dans la zone française de Notre Empire les trois textes annexés au présent dahir et intitulés respectivemen' :

1° Dahir créant dans certaines circonscriptions judiciaires des Bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats des juridictions françaises ;

2° Dahir relatif à l'organisation du personnel des Bureaux établis auprès des juridictions françaises ;

3° Dahir relatif à l'organisation des secrétariats des Parquets des juridictions françaises.

Fait à Fès, le 8 Rejeb 1339,
(18 mars 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 26 mars 1921.
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXE N° 1

DAHIR créant dans certaines circonscriptions judiciaires, des Bureaux chargés de quelques-unes des attributions des secrétariats de juridictions françaises.

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes où siègent un Tribunal de première instance et un ou plusieurs Tribunaux de paix, il pourra être institué par dahir, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs bureaux respectivement dénommés :

Bureau des notifications et exécutions judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de .....

Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le Tribunal de première instance et les Tribunaux de paix de.....

Bureau du notariat.

ART. 2. — Le personnel du *Bureau des notifications et exécutions judiciaires* sera chargé, sous la direction d'un secrétaire-greffier en chef, de faire, dans le ressort des tribunaux de paix de la ville où il sera établi, les sommations, mises en demeure, constats, protêts et autres actes extrajudiciaires, ainsi que les ventes publiques volontaires. Il procédera, en outre, à l'exécution de toutes les décisions des juridictions françaises, jusqu'à et y compris la vente des meubles ou immeubles saisis; sa compétence s'étendra en cette matière, au ressort de la juridiction dont il exécutera la décision.

Le secrétariat de chaque juridiction continuera à assurer, au cours de l'instruction des affaires, la notification des requêtes et mémoires des parties, ainsi que les communications et convocations à elles adressées par les magistrats rapporteurs ou les juges de paix.

Sans préjudice de l'application de Notre dahir du 22 novembre 1913 réglementant l'exécution à distance, qui est provisoirement maintenu, des agents du *Bureau des notifications et exécutions judiciaires* pourront être, par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, pris sur l'avis du Procureur général, détachés en résidence dans les principaux centres de la circonscription, pour y assurer le service des notifications, exécutions et ventes publiques. Ces agents, qui demeureront placés sous l'autorité et le contrôle du secrétaire-greffier chef du Bureau, pourront néanmoins recevoir directement des juges les commissions prévues par la loi.

ART. 3. — Les fonctions de syndic de faillite, liquidateur judiciaire, liquidateur de société, séquestre de biens litigieux, curateur à succession vacante, et, d'une manière générale, toutes missions de gestion, de liquidation ou de conservation, conférées par l'une ou l'autre des juridictions visées à l'article 1er ou par la loi et ne rentrant pas dans les attributions notariales, seront confiées aux agents composant le *Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires*, sans préjudice de la faculté pour lesdits tribunaux de leur adjoindre, suivant la situation des biens à gérer, liquider ou conserver, d'autres mandataires choisis hors de leur siège.

Le *Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires* sera dirigé par un secrétaire-greffier en chef.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent des bureaux visés aux articles 2 et 3 ou d'un secrétariat, il pourra être remplac temporairement, s'il est nécessaire, par arrêté du Premier Président, qui désignera un agent d'un autre secrétariat ou d'un autre bureau.

ART. 5. — Le *Bureau du notariat* sera exclusivement chargé de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et d'en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions.

Spécialement, les contrats visés à l'article 1er de Notre dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce rentrent dans les attributions du Bureau du notariat, à charge par ce bureau de faire au Tribunal de première instance les diligences prescrites par le texte susvisé.

La compétence des *Bureaux du notariat* s'étendra, pour celui de Rabat, au ressort de la Cour d'Appel, et, pour ceux des autres villes, au ressort du Tribunal de première instance. Néanmoins, les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux de paix autres que celui de la ville où sera institué un bureau du notariat, conserveront leurs attributions notariales.

Le chef du *Bureau du notariat* remplira seul les fonctions de notaire. Il aura sous sa direction et sa surveillance le personnel prévu par l'annexe n° 2 de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339) intitulée : Dahir relatif à l'organisation du personnel des bureaux établis auprès des juridictions françaises.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du chef du bureau du notariat, le sous-chef du bureau aura qualité pour instrumenter, à condition d'y être habilité par une ordonnance du Président du Tribunal, rendue à la requête du Procureur commissaire du Gouvernement.

Si le sous-chef du bureau est lui-même absent ou empêché, le plus ancien des secrétaires-principaux ou secrétaires pourra instrumenter, pourvu qu'il ait au moins trois ans de pratique notariale et qu'il y soit pareillement habilité par le Président du Tribunal.

En outre, dans tous les cas où il serait nécessaire de remplacer provisoirement un agent quelconque du bureau du notariat absent ou empêché, le Premier Président de la Cour d'Appel pourra détacher à ce bureau un agent appartenant au bureau du notariat d'une autre ville, et, à défaut, à un autre bureau ou à un secrétariat. Mais l'agent ainsi détaché n'aura qualité pour instrumenter, dans les cas prévus ci-dessus, que s'il a le grade de secrétaire-greffier en chef, ou s'il a trois ans de pratique notariale et, dans les deux cas, s'il y est habilité par arrêté du Premier Président ou par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance rendue conformément au § 4 du présent article.

ART. 6. — Toutes les règles de procédure auxquelles doivent se conformer les secrétariats, sont obligatoires pour les bureaux institués par le présent dahir.

Hors les cas où la forme des actes a été réglée par la loi locale, les actes notariés sont reçus dans les formes prévues par la loi française.

ART. 7. — Le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général exercent respectivement sur les bureaux institués par le présent dahir, les attributions réglementaires et de surveillance qui leur appartiennent sur les secrétariats, conformément au dahir du 1er septembre 1920 relatif au fonctionnement et au service intérieur des juridictions françaises.

Ces bureaux sont, d'autre part, placés sous la surveillance directe du Président du Tribunal de première instance et du Procureur commissaire du Gouvernement, dans les conditions prévues par le même dahir.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent dahir.

***

ANNEXE N° 2

DAHIR relatif à l'organisation du personnel des Bureaux établis auprès des juridictions françaises par l'annexe n° 1 ci-dessus.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des *Bureaux des notifications et exécutions judiciaires* et celui des *Bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires*, institués dans les conditions prévues par l'annexe n° 1 de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 Rejeb 1339) comprend :

Des secrétaires-greffiers, chefs des dits bureaux et des secrétaires-greffiers ;

Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ;

Des commis ;

Des dames employées.

Ces fonctionnaires et agents font partie du personnel des secrétariats des juridictions françaises et concourent avec ce personnel pour l'avancement. Notre dahir du 20 février 1920, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, leur est applicable, sous le bénéfice des dispositions particulières ci-après.

ART. 2. — Peuvent seuls être nommés secrétaires-greffiers chefs d'un des bureaux visés à l'article précédent, les secrétaires-greffiers ayant exercé les fonctions de secrétaire-greffier en chef d'un Tribunal de paix pendant un an au moins, et ceux qui auront été, pendant trois ans au moins, secrétaires-greffiers dans un desdits bureaux ou dans le secrétariat d'un Tribunal de première instance et qui auront, en outre, été déclarés aptes aux fonctions de secrétaire-greffier en chef par la Commission d'avancement.

Les chefs desdits bureaux établis à Casablanca peuvent être promus hors classe (2e échelon), et ceux des mêmes bureaux établis à Rabat et à Oujda, peuvent être promus hors classe (1e échelon).

ART. 3. — Les agents des *Bureaux des notifications et exécutions judiciaires* détachés en résidence hors de la ville, siège du Tribunal de première instance, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'annexe n° 1 de Notre dahir du 18 mars 1921 recevront une indemnité spéciale de fonctions de 1.200 francs par an.

ART. 4. — Le personnel des *Bureaux du notariat* comprend :

Des chefs du Bureau du notariat et des sous-chefs ;

Des secrétaires-principaux et secrétaires ;

Des commis ;

Des dames employées.

Ces fonctionnaires et agents forment un cadre distinct de celui des secrétariats et des autres bureaux établis auprès des juridictions françaises. Néanmoins et sauf ce qui est dit à l'article 5 ci-après, ils sont assimilés, pour tout ce qui concerne les classes, les traitements, les conditions de recrutement et de nomination, l'avancement, la discipline et les congés, les chefs de bureau aux secrétaires-greffiers en chef, les sous-chefs aux secrétaires-greffiers, les secrétaires principaux aux commis-greffiers principaux, les secrétaires aux commis-greffiers, les commis et dames employées aux agents de même catégorie des secrétariats. Ils sont régis par Notre dahir du 20 février 1920, sauf ce qui est prévu aux articles ci-après.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés chef d'un *Bureau du notariat*, s'ils remplissent les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 6 de Notre dahir du 20 février 1920 :

1° Après un an d'exercice des fonctions de sous-chef ou de secrétaire d'un Bureau du notariat au Maroc, les notaires et anciens notaires de France et d'Algérie, les personnes justifiant de leur aptitude à être nommées notaire en France ou en Algérie, et les fonctionnaires appartenant au cadre supérieur de l'administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ainsi que les receveurs de la même administration ayant au moins huit ans d'exercice de leurs fonctions ;

2° Les sous-chefs des Bureaux du notariat qui, sans remplir les conditions ci-dessus, ont au moins deux ans d'exercice de leurs fonctions.

Peuvent seuls être nommés sous-chef d'un *Bureau du notariat :*

1° Les notaires et anciens notaires de France et d'Algérie, les personnes justifiant de leur aptitude à être nommées notaire en France ou en Algérie, et les fonctionnaires ayant depuis cinq ans au moins, le grade de receveur dans le cadre métropolitain de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

2° Les secrétaires des Bureaux du notariat ayant au moins trois ans d'exercice de leurs fonctions et, à moins qu'ils ne rentrent dans l'une des catégories ci-dessus, ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 12 de Notre dahir du 20 février 1920, après option pour la matière notariale.

A titre exceptionnel et transitoire, pourront être nommés chef d'un Bureau du notariat, les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises ayant au moins trois ans d'exercice de leurs fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

ART. 6. — Il sera dressé, chaque année, dans les conditions prévues par l'article 14 de Notre dahir du 20 février 1920, un tableau d'avancement pour le personnel des *Bureaux du notariat*.

ART. 7. — Le chef du Bureau du notariat à Rabat et celui du Bureau du notariat à Casablanca peuvent seuls être promus hors classe (2e échelon).

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

***

ANNEXE N° 3

DAHIR relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des Parquets des juridictions françaises

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des secrétariats des Parquets près les juridictions françaises du Maroc, comprend :

1° Des secrétaires en chef ;
2° Des secrétaires ;
3° Des commis ;
4° Des dames employées.

ART. 2. — Le Procureur général détermine, dans la limite des crédits et d'accord avec le Premier Président, le nombre d'agents à affecter au secrétariat de chaque Parquet.

ART. 3. — En ce qui concerne les classes et les traitements, les secrétaires en chef des Parquets sont assimilés aux secrétaires-greffiers, les secrétaires des Parquets aux commis-greffiers et aux commis-greffiers principaux, les commis et les dames employées des Parquets aux agents de même catégorie des secrétariats des juridictions françaises. Ils sont régis, en cette matière, par le dahir du 20 février 1920.

ART. 4. — Les secrétaires en chef des Parquets sont recrutés au choix supérieur seulement, parmi les secrétaires de Parquet appartenant au moins à la 4e classe de leur grade ou les agents des secrétariats ayant au moins le rang de commis-greffier de 4e classe, ou encore parmi les secrétaires en chef des Parquets de France, d'Algérie ou de Tunisie, ayant au moins deux ans de service dans leur emploi.

Les agents des secrétariats des Parquets ou des secrétariats-greffes nommés secrétaires en chef des Parquets sont incorporés dans ce grade à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent lors de leur promotion. S'ils ne bénéficient pas d'une augmentation de traitement, ils conservent leur ancienneté.

ART. 5. — Les secrétaires sont recrutés au choix seulement parmi les commis de Parquet et les commis des secrétariats-greffes appartenant au moins à la quatrième classe de leur grade, les commis-greffiers de toutes classes, les personnes réunissant les conditions exigées pour être nommées à une de ces fonctions et ayant au moins trois ans de pratique judiciaire.

La règle édictée par l'article 4, § 2 du présent dahir est applicable aux agents des secrétariats-greffes, qui passent dans le cadre des secrétaires de Parquet.

Les candidats recrutés directement en dehors de la hiérarchie des secrétariats de Parquet ou des secrétariats-greffes sont astreints au stage prévu par l'article 8 du dahir du 20 février 1920. Les pouvoirs attribués par ce texte au Premier Président sont exercés par le Procureur général, sur l'avis du chef du Parquet où s'effectue le stage.

ART. 6. — Les commis et les dames employées doivent remplir les conditions exigées des commis et des dames employées des secrétariats-greffes. Les articles 9 et 10 du dahir du 20 février 1920 leur sont applicables.

ART. 7. — Les agents de tous grades des secrétariats de Parquet sont nommés par le Procureur général.

ART. 8. — Les fonctionnaires des secrétariats-greffes ne peuvent être affectés au service des Parquets qu'avec l'assentiment du Premier Président.

ART. 9. — Les secrétaires, commis et dames employées des Parquets peuvent être nommés, à grade et traitement égal, dans le cadre des agents des secrétariats-greffes, en conservant l'ancienneté acquise par eux dans leur classe et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Les secrétaires en chef et les autres agents des secrétariats des Parquets ne peuvent être nommés secrétaires-greffiers que s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 6 du dahir du 20 février 1920.

ART. 10. — Les secrétaires en chef de Parquet sont soumis aux mêmes règles que les secrétaires-greffiers en ce qui concerne l'avancement.

Les règles édictées en ce qui concerne l'avancement des commis-greffiers, commis et dames employées des secrétariats-greffes sont applicables aux secrétaires, commis et dames employées des secrétariats de Parquet.

ART. 11. — La Commission instituée par l'article 14 du dahir du 20 février 1920, donne son avis, en vue de l'établissement par le Procureur général du tableau d'avancement.

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont, en ce cas, remplies par le secrétaire en chef du Parquet général.

ART. 12. — Le Procureur général procède, conformément à l'article 15 du dahir précité, en ce qui concerne la promotion des agents inscrits au tableau d'avancement.

ART. 13. — Peuvent seuls être promus secrétaires en chef de 1re classe, le chef du secrétariat du Parquet général et le chef du secrétariat du Parquet de Casablanca.

ART. 14. — Les peines prévues par l'article 18 du dahir

du 20 février 1920 sont applicables aux fonctionnaires des secrétariats de parquet coupables de fautes disciplinaires.

ART. 15. — Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 du dahir précité du 20 février 1920 sont applicables aux agents des secrétariats de parquet, sous la réserve que le Conseil de discipline appelé à juger un fonctionnaire de cette catégorie comprendra, indépendamment des membres de droit dudit Conseil, deux secrétaires de Parquet choisis par voie de tirage au sort, et que les pouvoirs dévolus au Premier Président sont attribués au Procureur général.

ART. 16. — L'article 24 du dahir du 20 février 1920 est applicable au personnel des secrétariats des Parquets. Toutefois, les congés sont accordés exclusivement par le Procureur général.

ART. 17. — *Dispositions transitoires.* — Les secrétaires-greffiers et commis-greffiers qui exercent actuellement les fonctions de secrétaire en chef de Parquet pourront être incorporés dans le cadre des secrétaires en chef des Parquets à telle classe qui sera déterminée par le Procureur général après avis de la Commission d'avancement et du Premier Président, en tenant compte de la situation actuelle, des titres et des services antérieurs des intéressés.

Les commis-greffiers et commis actuellement en service dans les Parquets pourront être maintenus dans leurs fonctions actuelles par le Procureur général, après avis du Premier Président. Ils seront alors incorporés dans le nouveau cadre au grade et à la classe que leur confère leur situation actuelle, et conserveront, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

ART. 18. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1921 (24 Djoumada II 1339) autorisant la création et la publication du journal de langue arabe « El Akhbar El Moghrebia »

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1er Djoumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, modifié par le dahir du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) ;

Vu la demande déposée par le sieur Bedreddin ben Fatmi ben Dris el Bedraoui, à la date du 13 janvier 1921, à l'effet d'être autorisé par nous à publier sous le titre de « El Akhbar el Moghrebia », un journal commercial de langue arabe, dont il serait le gérant, et qui publierait les cours de marchandises, les mercuriales de France et du Maroc, les nouvelles d'ordre administratif et politique qui lui seraient communiquées par les autorités compétentes, ainsi que les annonces légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création et la publication du journal de langue arabe intitulé : « El Akhbar El Moghrebia », dans les conditions fixées aux dahirs visés ci-dessus et en conformité des engagements pris par le gérant, Si Bedreddin ben Fatmi ben Dris el Bedraoui, dans sa demande d'autorisation du 13 janvier 1921.

Fait à Fès, le 24 Djoumada II 1339,
(5 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1921 (24 Djoumada II 1339) autorisant la ville de Settat à accepter un don d'une somme de 10.000 francs pour contribution à l'aménagement du Souika.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 Rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, spécialement en son article 34 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 décembre 1920, par les commerçants de sucre en gros, décidant de donner à la ville de Settat une somme de 10.000 francs pour être employée à l'aménagement du Souika ;

Vu l'avis de la Commission municipale de Settat en date du 6 janvier 1921, relatif à l'acceptation du don ci-dessus ;

Après avis du Directeur général des Finances et du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Settat est autorisée à accepter le don de la somme de 10.000 francs, qui lui est fait par les commerçants de sucre en gros de cette ville, à charge par elle d'employer cette somme à l'aménagement du Souika.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 24 Djoumada II 1339,
(5 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1921 (26 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920, organisant la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Les rédacteurs principaux de toutes classes peuvent « être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le « traitement est égal ou immédiatement supérieur au trai- « tement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Les rédacteurs de 1re classe peuvent être nommés « sous-chefs de bureau de 3e classe. »

Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1339,
(7 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1921 (5 Rejeb 1339)

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 18 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire de la circonscription administrative de Fès-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er mai 1921, au fort Mas, près de Bab Ftouh.

Fait à Fès, le 5 Rejeb 1339,
(15 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur les territoires des tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs ont une superficie de 17.200 hectares environ, ils sont limités :

Au nord : par la piste partant du fort Mas, se dirigeant au sud vers le piton Bellot, puis vers l'est vers Sidi Harazem ;

A l'est : par un ravin allant vers Dahar Bou Ghezouane, puis une piste allant vers Sidi Ben Chemak et les ravins venant de Chabet el Lkelkh, en passant par Beija ;

Au sud : par un ravin dit Mechra El Djemel et le lieu dit El Mkimine (point géodésique 612 des feuilles au 1/100.000e et la piste formant la limite nord du Cercle de Sefrou jusqu'au bled Hahaldit el Mraïa ;

A l'ouest : par les limites des terrains guich des Sejaa.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er mai 1921 (22 Chaabane 1339), à 9 heures du matin, au Fort Mas, face à Bab Fetouh, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1921 (6 Rejeb 1339)

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1920 et fixant les nouvelles conditions d'attribution d'une indemnité de bicyclette à certains agents des Travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1920 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de bicyclette à certains agents des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 janvier 1920 est abrogé.

ARTICLE 2. — Une indemnité mensuelle de 25 francs est allouée, à compter du 1er janvier 1921, aux agents des Travaux publics possesseurs d'une bicyclette, autorisés par le Directeur général des Travaux publics à l'utiliser pour les besoins du service et ayant un traitement de base inférieur ou égal à 17.000 francs.

ART. 3. — Cette indemnité est versée mensuellement à l'agent intéressé, sur la production d'un certificat de son chef de service constatant qu'il utilise sa bicyclette pour les besoins du service.

Fait à Rabat, le 6 Rejeb 1339,
(16 mars 1921).

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1921 (15 Rejeb 1339)

portant nomination de deux membres européens de la Commission municipale mixte d'Oujda et prorogeant les pouvoirs de cette Commission jusqu'au 31 décembre 1921.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er Redjeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'article unique de l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 Chaâbane 1338) fixant à huit (8) le nombre des membres européens et à six (6) celui des membres indigènes (dont cinq (5) musulmans et un (1) israélite) de la Commission municipale mixte d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 Chaâbane 1338) portant nomination des membres de la Commission municipale mixte d'Oujda à dater du 1er avril 1920 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres européens de la Commission municipale mixte d'Oujda :

MM. de MONTHOLON, Jean, président de la Société de bienfaisance d'Oujda, en remplacement de M. Chevalier, Georges, dont la démission est acceptée.

RICHARD, Paul, maréchal-ferrant, en remplacement de M. Vaissié, Léon, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — Sont prorogés, à dater du 1er avril 1921 jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte d'Oujda.

Cette Commission se compose de :

1° NOTABLES EUROPÉENS

MM. CANDELOU, Joseph, Démétrius, directeur de l'Agence de la Compagnie Marocaine ;

DOUILLET, Louis, Adrien, directeur de l'Agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;

GERARD, Albert, avocat ;

LOUBIÈS, Guillaume, négociant en quincaillerie ;

De MONTHOLON, Jean, président de la Société de bienfaisance ;

NAHON, Jacob, négociant ;

RICHARD, Paul, maréchal-ferrant ;

SIMON Hippolyte, propriétaire et agriculteur.

2° NOTABLES INDIGÈNES

a) *Musulmans*

SID AHMED BEN HADJ AHMED DENDAN, négociant ;

AHMED BEN MOHAMMED BEN HALIMA, négociant ;

MOHAMMED BEN MIRALI, négociant ;

MOULAY ABDALLAH BEN HADJ EL HOCINE EL KHELLOUFI, négociant ;

THAMI BEN HAMED BERRADA, négociant.

b) *Israélite*

M. AHARFI, Eliaou, négociant et propriétaire.

Fait à Fès, le 15 Rejeb 1339,
(25 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T relatif à l'ouverture d'un poste téléphonique public à El Hajeb.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1920 ouvrant à El Hajeb un établissement de facteur-receveur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à El Hajeb un poste téléphonique public.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées à partir de ce poste avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1er avril 1921.

Rabat, le 16 mars 1921.

WALTER.

NOMINATIONS, MISE EN DISPONIBILITÉ ET DÉMISSION

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 21 mars 1921, M. ETIENNE, Liber, Marcel, Gustave, secrétaire-comptable à Khemisset, est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils à l'Annexe de Khemisset, à dater du 25 mars 1921.

***

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 19 mars 1921, la démission de Mlle MONNERY, Marguerite, Marie, Blondine, dactylographe de 4e classe au Contrôle civil de Petitjean, est acceptée à dater du 10 avril 1921.

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 9 mars 1921, sont nommés :

Commis de 5e classe

M. MARTINY, Maurice, Joseph, ex-sous-officier au 11e bataillon de tirailleurs sénégalais, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, commis auxiliaire à la Conservation de Rabat, à compter du 1er avril 1921.

Commis stagiaires

M. CUVILLIER, Charles, commis auxiliaire à la Conservation de Rabat, à compter du 1er avril 1921.

M. GUITARD, Fernand, employé en qualité de commis journalier à la Conservation de Rabat, à compter du 1er avril 1921.

***

Par arrêtés du Directeur des Affaires civiles en date du 19 mars 1921, sont nommés dans le personnel des Régies municipales :

Régisseur principal de 1re classe

(à compter du 1er avril 1921)

M. CAMUS, Léon, Auguste, régisseur principal de 2e classe.

Vérificateur de 2e classe

(à compter du 1er avril 1921)

M. BONNIN, Isaü, Emmanuel, vérificateur de 3e classe.

***

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 17 mars 1921, sont nommés :

A. — PERSONNEL DU CADRE TECHNIQUE

Médecin de 1re classe

M. de LEYRIS DE CAMPREDON.

Médecin de 2e classe

Mlle BROIDO, Sarah.

Médecin de 3e classe

M. BIENVENUE, Frédéric ;
M. BARDY, Ulysse.

Infirmier spécialiste de 2e classe

M. ESSERMEANT, Edmond.

Infirmier du cadre ordinaire hors classe

M. BAISSAS, Louis.

Infirmier de 3e classe

Mlle MISCOWITCH, Lucie ;
M. MERLE, Charles ;
M. LAMBERT, Frédéric.

Agent sanitaire maritime de 3e classe

M. MAUDON, Baptiste.

B. — PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF

Dactylographe de 3e classe

Mme DELACHAUX, Juliette.

Ces nominations dateront du 1er janvier 1921.

***

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 23 mars 1921, Mlle CHARDON, Marie, dactylographe de 5e classe à la Région civile de la Chaouïa, est placée dans la position de disponibilité à compter du 16 avril 1921.

***

Par arrêté du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière en date du 19 mars 1921, M. KHIDER, Mohamed, Amziane, interprète foncier de 5e classe à la Conservation de Rabat, est promu, au choix, à la 4e classe de son grade à compter du 1er janvier 1921.

AFFECTATIONS
dans le personnel des interprètes militaires du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 18 mars 1921, les interprètes militaires stagiaires ci-après, récemment nommés au Service des Renseignements du Maroc, reçoivent les affectations suivantes :

BROCHIER, Louis, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech ;

GUIRAUD, Amédée, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Territoire de Bou Denib ;

MONTGOBERT, Henri, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL n° 438 DU 15 MARS 1921

Page 438 :

Dahir du 22 février 1921 (13 Djoumada II 1339) fixant le régime de l'importation, dans la zone française du Maroc, des blés, des orges et de leurs dérivés.

L'article 2 est rétabli ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Toute infraction au présent dahir entraîne « la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude. « Les délinquants seront... »

(Le reste de l'article sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 20 mars 1921

Il a été procédé, cette semaine, au ravitaillement d'Issoual, poste avancé de la région d'Ouezzan. Cette opération a donné lieu à un engagement très vif avec un groupe d'insoumis, évalué à plus de 2.000 fusils, aux ordres de l'ancien protégé autrichien Kacem ben Salah. L'acharnement mis par l'ennemi à nous barrer la route lui a valu de grosses pertes (plus de 100 tués). Nous avons eu, de notre côté 34 tués dont 3 officiers et 9 hommes de troupe français et 74 blessés dont 3 officiers et 15 hommes de troupe français.

Sur tous les autres fronts, notre situation se maintient très satisfaisante, grâce à la vigilance de nos postes et à l'activité de notre défense mobile.

L'agitateur du Tafilalet, Belgacem N'Gadi, délaissé par ses anciens partisans, chercherait en ce moment à en recruter de nouveaux parmi les populations qui avoisinent les sources de la Haute Moulouya, dans le Grand Atlas.

Compte rendu des

réalisées en 1920 par les Socié

1. — Situation financière au 31 décembre 1920. (Opé

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT de recettes au 31 décembre 1919	Recettes effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1920				TOTAL des colonnes 3 à 6	TOTAL GÉNÉRAL des recettes (Colonnes 2 et 7)
		Cotisations des sociétaires	Remboursements de prêts	Avance de l'Etat	Arrérages de rentes		
1	2	3	4	5	6	7	8
Oujda	9.957.77	4.450.11		200.000		204.450.11	214.407.88
Beni Snassen	81.722.33						81 722.33
El Aioun	35.592	2.400.85		60.000		62.400.85	97.992 85
Berguent	24.228.68	1.541.28				1.541.28	25.769.96
Taza-Taza-Sud	22.844.69	3.149.77 11.464.79	3.742.72			18.357.28	41.201.97
Mahiridja	3.895.50	2.962.41		75.000		77.962.41	81.857.91
Tsouls	4.571.86	14.688.55	15.447.75			30.136.30	34.708.16
Taourirt	19.862.64	3.685.58 392.73		7.311		11.389.31	31.251.95
Branès	4.588.84	13.993.75				13.993.75	18.582.59
Oulad El Hadj	1.272.67	808.85 3.046.35		70.000		73.855.20	75.127.87
Haouara Ouled Raho	5.259.38	4.842.55 4.609.12				9.451.67	14.711.05
Fès-Banlieue	68.967.73	14.012.77 67.725.25	25 (1) 150.845.27			232.608.29	301.576.02
Hayaina	23.295.41	4.563.69 4.662.31	43.035.31			52.261.31	75.556.72
Karia ba Mohamed	10.917.75	12.945.45 52.596 78	15.872 23 (2)			81.414.46	92.332.21
Klaa des Sless	528.91	7.045.33 11.435.85	4.809.94			23.291.12	23.820.03
Meknès	118.341.32	48.246.42 88.017.73	84.188.68			220.452.83	338.794.15
Tedders-Oulmès	23.854.38	32.214.83				32.214.83	56.069.21
Khémisset	74.349.58	7.00 23.302.94 61.044.96	9.010			96.364.90	170.714.48
Arbaoua	30.942.04	22.588.29	12.604.47			35.192.76	66.134.80
Rabat-Banlieue	33.758.03	2.204.13 22.808.85	25.625			50.637.98	84.396.01
Salé-Banlieue	23.118.46	20.805.28	6.323.81			27.129.09	50.247.55
Zaërs	82.246.61	11 88.827.89	32.799.68 (3)			121.627.68	203.874.29
Zemmours	79.432	38.134.26				38.134.26	117.566.26
Dar bel Amri	79.120.89		222.32			222.32	79.343.21
Kénitra	50.921.59	20.727.43	5.025.75 (4)			25.753.14	76.674.73
Mechra bel Ksiri	34.856.63	70.038.94	21.186.73			91.225.67	126.082.30
Cherarda	47.219.43	4.079.61	924 (5)			5.003.61	52.223.04
Chaouia-Nord	132.416.88	3.362.94 216.310.10	29.815.09		12.711	262.199.13	394.616.01
Ben Ahmed	153.744.04	12.18 85.95 120.258 34			7.131.75	127.488.22	281.232.26
Ber-Rechid	73.882.20	83.290.78			3.460.75	86.751.53	160.633.73
Chaouia-Sud	150.846.54	33.55 199.530.38	27.727.20 (6)		8.474	235.765.13	386.611.67
Doukkala	372.884.92	666.575.01	122.503 (7)			789.078.01	1.161.962.93
Abda	168.302.80	17.708.33 209 162.77	64.009			290.880.10	459.182.90
Ahmar guich	119.443.73	198.32 183 339.27	16.225.65			199.763.24	319.206.97
A reporter	2.167.188.23	2.492.940.71	691.968.56	412.315.00	31.777.50	3.628.997.77	5.796.186.00

opérations financières

tés indigènes de prévoyance

rations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1920)

Dépenses faites du 1er janvier au 31 décembre 1920						TOTAL des dépenses (Colonnes 9 à 14)	Excédent des recettes au 31 décembre 1920 (Balance colonnes 8 et 15)	
Prêts consentis	Remboursement de l'avance de l'Etat	Frais d'Administration	SECOURS	Achat de grains	Achat matériel agricole			
9	10	11	12	13	14	15	16	
		1.000				1.000	213.407.88	Sociétés fonctionnant depuis le 30 janvier 1920 sous le régime du dahir du 26 mai 1917.
							81.722.33	
							97.992.85	
		557.55				557.85	25.212.11	
13.000		90				13.090	28.111.97	
		720				720	81.137.91	
8.000	1.610	600				10 210	24.498.16	
		120		8.555.66		8.675.66	22.576.29	
		350				350	18.232.59	
		720				720	74.407.87	
5.230	3.593.25	390				9.213.25	5.497.80	
18.010	20.000	2.580		58.405		138.995	162.581.02	(1) 25 francs don.
	8.202.60	1.545.75				9 748.35	65.808.37	
27.837.50	6.201	1.592			1.457.05	37.087.55	55.244.66	(2) Dont 120 francs location matériel agricole.
3.780	2.000	220				6 000	17.820.03	
127.105	21.462	2.223.86	775		1.500	153.065.86	185.728.29	
	5.609.62					5.609.62	50.459.59	
40.624.88	12.606.38	891				54.122.26	116.592.22	
15.685	5.605		675			21.965	44.169.80	
25.000	2.620	300				27.920	56.476.01	
25.038.23		987		5.977.24		32.022.47	18.225.08	
		407 25			2.888	3.295.25	200.579.04	(3) Dont 28.425 francs vente troupeau laitier.
60.000	8.911	420				69.331	48.235.26	
34.680	7 922.40	1.850		15.400	3.000	62.852.40	16.490.81	
	6.965	2.040			5.075	14.080	62.594.73	(4) Dont (1.560 francs récolte par tonne. (3.400 francs location matériel agricole.
		149.51				149.51	125.932.79	
32.400	5.308.80	1.942.64				39.651.44	12.571.60	(5) Dont 924 francs location matériel agricole.
142.475		68.97				112.543.97	282.072.04	Plus un titre de fr. 8.474 de rente souscrit pour fr. 149.989,80.
148.607		205.31		400		149.212.31	132.019.95	Plus un titre de fr. 5.705,40 de rente souscrit pour fr. 149.989,80
							160.633.73	id. 2.768,60 id.
71.275		1 289.31	9.667.20	60.297.75		142.529.26	244.082.41	(6) Dont 18.060 francs vente matériel agricole. Plus un titre de fr. 8.474 de rente souscrit pour fr. 149.989,80
1.300		5.041.72	900			7.241.72	1.154.721.21	(7) Dont 1.120 francs location matériel agricole.
353.841.64		3.589.77	970		5.772	364.173.41	95.009.49	
1.965	12.200	772.05				54.937.05	264.269.92	
1.205.874.25	130.817.05	32.663.99	12.987.20	149.055.65	19.692.05	1.551.079.19	4.245.115.81	

Report....	2.167.188.23	2.492.940.71	691.988.56	412.311.00	31.777.50	3.628.997.77	5.796.186.00
Rehamna-Sraghna-Zemrane ..	205.190.62	249 27 283.13 1.476.33	35.695.21			318.195.63	523.386.25
Haha-Chiadma-Nord.....	14.995.85	280.491.69 13.374.37	10.200			23.574.37	38.570.22
Haha-Chiadma-Sud.....	22.338.89	17.436.35	15.300			32.736.35	55.075.24
Oued Zem-Boujad.....	8.610.60	39.227.94 68.276.79	53.968.44			161.473.17	170.083.77
Beni Mellal.....	56.697.64	139.256.65	21.855.60	9.750.00		170.862.25	227.559.89
Total.....	2.475.021.83	3.053.013.23	828.987.81	422.061.00	31.777.50	4.335.839.54	6.810.861.37

A. — Le présent tableau ne comprend que les recettes régulièrement enregistrées avant le 31 décembre 1920. rant de décembre 1920, mais trop tard pour que la prise en compte en ait été faite par la Direction Générale de Fi- différents comptes des Sociétés et comprises dans la comptabilité de janvier 1921.

B. — L'actif global des Sociétés de prévoyance comprend : l'excédent des recettes porté dans la colonne 16, la valeur des grains en silos : 164.245 fr. 65 , la valeur du matériel agricole : 85.140 fr. 60 ; le capital souscrit (Em-

II. — Tableau annexe présentant, par Société, le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole de 1920 (Période du 1er octobre 1919 au 30 septembre 1920)

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS CONSENTIS en argent	PRÊTS CONSENTIS en nature	TOTAL des colonnes 3 et 4
1	2	3	4	5
Oujda	5.689		456.526 10	456.526.10
Beni Snassen	9.731		637.780.23	637.780.23
El Aïoun	2.827		206.272 »	206.272 »
Berguent	1.511		27.522.09	27.522.09
Taza-Taza-Sud	2.390	7.100 »		7.100 »
Mahiridja	2.895		62.800 »	62.800 »
Tsouls	3.263	8.000 »		8.000 »
Taourirt	2.556		8.555.65	8.555.65
Branès	4.055		8.000 »	8.000 »
Oulad El Hadj	1.125		32.860 »	32.860 »
Haouara Ouled Raho	2.355		4.924.92	4.924.92
Fès-Banlieue	12.592	42.160 »	29.490 »	71.650 »
Hayaïna	9.471		31.579.50	31.579.50
Karia ba Mohamed	6.797	22.635 »	11.320 »	33.955 »
Kelaa des Sless	5.201	5.905 »	2.934 »	8.839 »
Meknès	17.918	75.205 »	48.522.40	123.727.40
Tedders-Oulmès	4.070			
Khémisset	6.413	8.500 »		8.500 »
Arbaoua	3.698	7.720 »	4.498.74	12.218.74
Rabat-banlieue	2.171	25.000 »		25.000 »
Salé-banlieue	2.089		6.022.62	6.022.62
Zaërs	8.144		4.166.14	4.166.14
Zemmours	6.379	60.000 »		60.000 »
Dar bel Amri	5.769	4.930 »		4.930 »
Kénitra	5.160			
Mechra bel Ksiri	9.360		23.950.10	23.950.10
Cherarda	5.598			
Chaouïa-Nord	14.056		14.601.50	14.601.50
Ben Ahmed	15.531			
Ber-Rechid	5.038			
Chaouïa-Sud	22.893	80.942.20		80.942.20
Doukkala	49.408	158.680 »		158.680 »
Abda	21.701	66.620 »		66.620 »
Ahmar-Guich	22.968	39.965 »		39.965 »
Rehamna-Sraghna-Zemran	30.656	50.000 »	30.000 »	80.000 »
Haha-Chiadma-Nord	2.898	10.000 »		10.000 »
Haha-Chiadma-Sud	6.155	15 000 »		15.000 »
Oued Zem-Boujad	13.587	9.102.80	22.793 »	31.895.80
Beni Mellal	18.653		21.015 »	21.015 »
	371.771	697.465.00	1.696 133 99	2.393.598.99

1.205.874.25	130.817.05	32.603.99	12.987.20	149.055.65	19 692.05	1.551.070.19	1 245.115.81
50.000	12.400	1.135 55				63 535.55	450 850 70
10.000	7.386.75	1.260				18.646.75	19.923.47
15.000	7.143	1.260				23.703	31.372.24
40.750	10.000	4.560				55.310	114.773.77
21.015		6.690		15.190		42.895	184.664.89
1.342 619.25	168.046 80	47.569.54	12.987.20	164.245.65	19.692.05	1.755.160.49	5.055.700.88

Certains recouvrements faits par les Sociétés indigènes de prévoyance et versés au Trésor, notamment dans le cou-nances avant le 31 décembre, ne sont donc pas compris dans le Tableau. Ces sommes seront portées en recettes aux

soit : 5.055.700 fr. 88 ; les cotisations restant dûes : 286.080,33 ; les capitaux prêtés restant à recouvrer : 321.535 fr. 32 ; prunt National 1918) : 449.969 fr. 40 les recettes diverses : 52.980, fr. 25 ; soit au total : 6.415.652 fr. 43.

III. — Considérations générales sur la gestion financière des sociétés indigènes de prévoyance

La gestion prudente et économe des S. I. P. en 1919 a permis à ces groupements d'aider efficacement leurs membres et d'obvier dans une large mesure aux conséquences fâcheuses de la récolte peu abondante de 1920 dans certaines régions.

Le maximum du prêt individuel à court terme a pu être élevé de 500 à 1.000 francs ; de plus, les délégués des présidents des sociétés ont été autorisés à satisfaire immédiatement aux demandes de prêts en argent faites en cas d'urgence, lorsque la procédure habituelle pouvait apporter un retard préjudiciable aux intérêts des sociétaires.

Il a pu être attribué aux sociétés de certains territoires où la récolte de 1920 a été plus particulièrement défavorable une somme de 422.061 francs provenant de remboursements anticipés de l'avance de 600.000 francs consentie en 1918 pour faciliter la création des S. I. P. Le recouvrement des prêts de 1919 de ces mêmes sociétés a pu être reporté de 1920 à 1921 sans que cette mesure ait eu pour résultat de diminuer leur activité bienfaisante.

Au cours de la campagne agricole 1919-1920, ces institutances une somme totale de 2.393.598 fr. 99, bien que certions ont avancé sous forme de prêts de semences et de subsistaines sociétés, à raison de l'amélioration générale apportée dans la situation économique des fellah par la hausse des cours des produits agricoles, n'aient pas réalisé l'emploi de la totalité de leurs fonds disponibles.

Grâce à cette prospérité générale, le Conseil de contrôle et de surveillance a pu envisager les moyens de faciliter la création de coopératives de battages dans la Chaouïa.

Il a été également mis à l'étude :

1° La constitution d'un fonds de secours général permettant, au moyen de l'aménagement des disponibilités annuelles, de venir éventuellement en aide aux sociétés dont la capacité financière ne pourrait suffire aux besoins de leurs membres ;

2° La constitution d'un fonds de secours particulier pour allouer, aux cultivateurs, éleveurs ou ouvriers agricoles dans la gêne, des secours non remboursables.

Rabat, le 15 mars 1921.

Pour le Directeur Général des Finances :
Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

SÉQUESTRES DE GUERRE
nomination d'un liquidateur

LE CONTROLEUR EN CHEF DE LA REGION CIVILE DE RABAT,

Vu les dahirs du 29 septembre 1914 et du 3 juillet 1920 ;

Vu la requête en liquidation du séquestre J.B. Robin et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 26 octobre 1920,

ARRÊTE :

Article unique. — M. MERILLOT, gérant séquestre à Rabat, est nommé *liquidateur du séquestre* J. B. Robin et Cie aux fins de défendre à toute instance.

Fait à Rabat, le 17 mars 1921.

Le Contrôleur en chef de la Région,

BÉNAZET.

AVIS
relatif à l'échange au pair en France des billets de la Banque d'Etat du Maroc

La Banque de France échange au pair les billets « francs » de la Banque d'Etat du Maroc présentés aux guichets de tous ses comptoirs, par les militaires appartenant aux troupes d'Afrique ou par les fonctionnaires civils du Protectorat Français au Maroc en mission, en traitement ou en congé, sur la seule présentation du titre justifiant de leur présence dans la Métropole.

AVIS
relatif à l'Exposition internationale de Gand.

La Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation a l'honneur de porter à la connaissance

du public intéressé que le Comité d'organisation de l'Exposition internationale de Gand (avril-août 1921) vient de décider la création à cette exposition d'une section « Urbanisme », ouverte aux envois suivants : plans, projets, études, maquettes, publications, etc...

Les personnes désireuses d'y participer voudront bien envoyer d'urgence leur adhésion à M. Redont, 70, boulevard Magenta, a Paris, en lui indiquant approximativement la surface qui leur sera nécessaire.

AVIS
relatif à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session 1921)

Il est rappelé que les candidats au certificat d'études primaires élémentaires doivent avoir 12 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et qu'aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les directeurs et directrices d'école adresseront à l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur circonscription la liste des candidats de leur école.

Les candidats ne fréquentant pas une école publique devront faire parvenir une demande et un extrait de l'acte de naissance à l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ou à la Direction générale de l'Instruction publique.

La clôture du registre d'inscription déposé à la Direction générale de l'Instruction publique, aura lieu le 30 avril 1921. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée, quel que soit le motif invoqué.

Les centres et les dates d'examen désignés ultérieurement seront portés à la connaissance des intéressés en temps opportun.

CONCOURS
d'admission en 1921 dans les Ecoles nationales professionnelles.

Les épreuves du concours d'admission dans les Ecoles nationales professionnelles d'Armentières, Epinal, Nantes, Vierzon et Voiron auront lieu en 1921, le vendredi 1er juillet, aux heures et dans l'ordre ci-après, savoir :

Matin :

De 8 heures à 9 h. 30 : composition française. Durée : 1 h. 30 ;

De 9 h. 30 à 10 heures : Repos. Durée : 30 minutes ;

De 10 heures à 11 h. 15 : Dictée et questions de grammaire. Durée : 1 h. 15 ;

De 11 h. 15 à 12 heures : Ecriture. Durée : 45 minutes. (L'épreuve d'écriture comprend les trois genres suivants : cursive, ronde et bâtarde).

Soir :

De 14 heures à 16 heures : Arithmétique. Durée : 2 h.

De 16 h. 15 à 17 h. 45 : Questions d'histoire et de géographie. Durée : 1 h. 30.

Nul n'est admis à concourir s'il n'est Français et s'il ne justifie qu'il aura 12 ans au moins et 15 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours. *Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.* Toutefois, à titre transitoire, la limite d'âge supérieure sera prorogée d'un an pour les candidats qui auraient été retenus en pays envahis et qui n'auraient pu, pour ce motif, se présenter jusqu'à ce jour trois fois au concours. Les candidats devront se faire inscrire avant le 1er *mai*, à la préfecture du département, dans lequel ils désirent concourir.

Les demandes de bourses devront également être déposées à la Préfecture avant le 1er mai.

Les candidats à l'Ecole nationale professionnelle d'industrie et de commerce d'Epinal devront indiquer, en outre, la section (section industrielle ou section commerciale), à laquelle ils désirent être affectés.

Pour tous les autres renseignements, s'adresser aux directeurs des Ecoles.

AVIS
fixant la date de l'examen du Corps des agents topographes.

Un examen pour l'accession aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes du Protectorat, aura lieu le 6 juin 1921, dans les bureaux du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

Les demandes devront parvenir pour le 25 mai, dernier délai :

1° Au Service Géographique du Maroc, à Rabat, pour les agents de ce Service ;

2° A la Conservation Foncière à Rabat, pour les agents de ce Service.

Les candidats agréés seront convoqués individuellement.

AVIS
fixant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis de l'interprétariat du Service de l'Enregistrement et du Timbre

L'examen d'aptitude à l'emploi de commis de l'interprétariat du Service de l'Enregistrement et du Timbre, prévu aux articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (*B. O.* n° 436 du 1er mars 1921, page 353 et suivantes), aura lieu à Rabat les lundi 30 mai 1921 et jours suivants.

Les candidats non encore inscrits sont invités à adresser leur demande au Chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

CIRCULAIRE N° 70
Restitution des biens français liquidés ou séquestrés en Autriche (application des § a et f de l'article 249 du Traité de St.-Germain)

Les Français possédant en Autriche des biens, droits ou intérêts ayant fait l'objet pendant la guerre, de mesures exceptionnelles de guerre (mise sous séquestre) ou de dispositions (liquidations) (la présente circulaire s'applique aux restitutions prévues par les paragraphes a et f de l'article 249

du Traité de Saint-Germain : restitutions des biens, droits et intérêts existant en Autriche avant la guerre et liquidés ou séquestrés par les autorités autrichiennes. Le règlement des dettes d'avant-guerre entre Français résidant en France et Autrichiens résidant en Autriche, doit être effectué conformément aux dispositions des circulaires 38, 49 et 69 de la part du Gouvernement autrichien) peuvent dès maintenant demander à être remis en possession de leurs biens, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Office des biens et intérêts privés.

A. — *Directement*

Dans ce cas, la procédure suivante a été prévue :

1. — L'ayant-droit français qui veut obtenir, sans l'intermédiaire du bureau français créé à Vienne; soit la remise de ses biens, droits ou intérêts sous surveillance ou séquestrés, soit la restitution de ses biens liquidés, devra adresser la demande en remise ou restitution à l'Abrechnungsamt I, Stubering 8, à Vienne.

2. — La demande devra contenir :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) Le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle devra être effectuée la remise matérielle des biens sous surveillance, sous séquestre ou liquidés ;

c) Une description aussi exacte que possible des biens à restituer ;

d) L'indication du lieu ou le bien à restituer se trouvait soit au début de la guerre, soit au moment où il a fait l'objet d'une mesure de surveillance, de séquestre ou de liquidation et, si possible, également l'endroit où il se trouve actuellement ;

e) Le nom et l'adresse de la personne à la garde de qui le bien se trouvait, soit au début de la guerre, soit au moment où le dit bien a fait l'objet d'une mesure de surveillance, de séquestre ou de liquidation.

3. — La signature du demandeur devra être certifiée par les autorités françaises compétentes. Ce visa de certification devra être légalisé soit par la légation d'Autriche à Paris, soit par le Ministre des Affaires étrangères à Vienne.

4. — Si la demande est introduite par un mandataire, il suffira, pour la justification du pouvoir, d'un mandat certifié et légalisé de la même manière que précédemment.

5. — S'il y a doute sur l'identité du demandeur et de l'ayant droit, le Gouvernement autrichien s'adressera à l'Office français des biens, droits et intérêts privés pour obtenir la production des précisions indispensables.

B. — *Par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères*

L'Office des biens et intérêts privés a créé dans ce but un bureau à Vienne (1, Hohenstaufengasse, 12). Les intéressés devront adresser un pouvoir à M. le Directeur de l'Office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff (signature légalisée). Des imprimés seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à l'Office.

Cette demande devra être accompagnée de la somme de 20 francs pour frais divers (ouverture de dossiers, correspondances). L'intéressé spécifiera dans sa demande :

a) Ou bien qu'il désire reprendre possession de son bien, soit lui-même, soit par mandataire spécialement désigné par lui. Dans ce cas le bureau de Vienne l'avisera ou avisera le mandataire désigné, de la date approximative de la remise ;

b) Ou bien qu'il demande que l'Office agisse entièrement en son lieu et place.

Il devra, dans tous les cas, payer les droits et frais nécessaires.

Une provision sera réclamée à l'intéressé en même temps que le bureau de Vienne lui fera parvenir, avant d'engager toute dépense, un état approximatif des frais à exposer pour effectuer les opérations requises.

Les provisions et sommes dues à l'Office sont uniquement versées à la Caisse de M. l'Agent comptable de l'Office des biens et intérêts privés.

C'est à ce nom que doivent être établis tous chèques et mandats.

Si l'intéressé vient lui-même, le Directeur du bureau de Vienne en avisera les autorités autrichiennes et certifiera la qualité de l'ayant droit.

Si l'intéressé envoie un mandataire spécial, le Directeur du Bureau de Vienne en avisera les autorités autrichiennes et certifiera la qualité du mandataire.

Le requérant doit déclarer dans sa demande qu'il est le seul propriétaire des biens, droits et intérêts réclamés. Il s'expose à des peines très sévères en cas de manœuvre ayant pour effet de tromper l'Office sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Enfin, la participation de l'Office ou de ses agents aux opérations de restitution, *Participation qui est absolument facultative*, ne comporte aucune responsabilité vis-à-vis du requérant ou des tiers, de quelque nature qu'elle soit, à la charge de l'Office ou de l'Etat. Sont d'ailleurs réservés tous droits que les intéressés peuvent tenir du Traité de Saint-Germain, de réclamer une indemnité à l'Autriche pour les préjudices qu'ils peuvent avoir subis.

AVIS

relatif aux présentations mensuelles pour l'année 1921 dans les Offices et Bureaux économiques du Maroc.

Le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie a l'honneur de rappeler au public intéressé que, ainsi qu'il en avait été précédemment avisé, le programme des présentations mensuelles pour l'année 1921, dans les Offices et Bureaux économiques du Maroc, est définitivement arrêté comme suit :

La durée de chaque présentation est fixée à quinze jours. Les présentations, dont la première interviendra le 31 mars prochain, auront lieu successivement à Casablanca, Marrakech, Fès et Rabat, chaque série commençant par Casablanca, dans l'ordre des groupes d'articles suivants :

Présentation d'échantillons de tissus de coton, de soie, de laine et draperies, chéchias, passementeries.

Présentation d'échantillons d'ouvrages en fer et en acier et d'ustensiles en fer battu ou émaillé.

Présentation d'échantillons de corps gras : savons et bougies.

Présentation d'échantillons de bimbeloterie et de brosserie.

Présentation d'échantillons d'articles à l'usage des indigènes : horlogerie, orfèvrerie, faïence, porcelaine, verrerie.

Présentation d'échantillons de matières tinctoriales et de produits tannants.

Présentation d'échantillons de chaussures à l'usage des européens.

Présentation d'échantillons de parfumerie et savons de parfumerie.

Présentation d'échantillons de boisson.

L'accueil empressé que le programme ci-dessus a rencontré chez un très grand nombre de fabricants de la métropole nous permet d'assurer que les visiteurs trouveront, dans ces expositions un choix très varié des produits de la fabrication française, présentés par des maisons désireuses de travailler avec le Maroc et pouvant accepter des commandes.

Des agents, préposés à ces manifestations économiques, se tiendront à la disposition des visiteurs pour leur fournir tous renseignements sur les prix, conditions de vente, de paiement, délai de livraison, métrage, emballage, etc...

Les importateurs et négociants en tissus divers, de soie et coton, laine, velours, passementerie, etc., sont donc invités à venir visiter, à l'Office économique de Casablanca, l'exposition des collections de ces articles dont l'inauguration aura lieu le 31 mars prochain, à 15 heures.

NOTE
relative à la clavelisation des ovins importés en France

La Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation croit devoir signaler à l'attention des commerçants se livrant à l'exportation des ovins à destination de la France, qu'un arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 25 février 1921, rend obligatoire la vaccination contre la clavelée des moutons à importer du Maroc.

Cet arrêté précise que les animaux provenant de la zone française de l'Empire Chérifien ne pourront être admis en France que s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Cette opération sera constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été agréées par le Ministre de l'Agriculture.

Les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils ont été soumis à la vaccination quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Ce certificat doit indiquer, pour chacun des lots composant le chargement, le nom du propriétaire, ainsi que la marque et le nombre des animaux. Il devra être remis au Service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés par les intéressés au Chef du Service de l'Elevage à Casablanca.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taza pour l'année 1920.

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 1er avril 1921.

Rabat, le 1er avril 1921.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taourirt pour l'année 1920.

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 1er avril 1921.

Rabat, le 1er avril 1921.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 423r

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Nahon, Moïse, colon, marié à dame Nahon, Rachel, à Tanger, le 15 juin 1898, sans contrat, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna (Gharb), agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Tayeb ben Allal Bedoui es Saadaoui ; 2° Bousselham bel el Hadj el Bedoui es Saadaoui, 3° Abdellah ben Hammou el Bedoui es Saadaoui, mariés tous trois suivant la loi musulmane, et demeurant à Bedaoua Saady, tribu des Khlot ; 4° El Bachir ben Bousselham el Bedoui es Saadaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar du Khalifa Abdeslam Bou Mehidi, Contrôle civil de Mechra bel-Ksiri, et faisant élection de domicile à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison des 11/15 pour lui et 1/15

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bedaoua Es Saady », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saady », consistant en terres de parcours, située Cercle de couverture du Gharb, tribu des Khlot, douar Bedaoua Saady, à 30 kilomètres à l'ouest d'Arbaoua, et à 6 kilomètres au sud-ouest du poste de douane de Dar el Harraq.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Kaddour Taddani, demeurant au douar Taddana, tribu des Beni Malek, Contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'est, par la forêt domaniale dite « Ghabat Dehar el Hreche », par la propriété de Djelloul er Rmiqui, demeurant à Ghachacha, tribu des Khlot, par celles de Sellam ould Ghamnou, Si M'Hammed ben el Omari et Tayyeb ben Reguiyeg, demeurant tous trois au douar Oulad Ougueil, tribu des Beni Malek, Contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; au sud, par celle de la djemâa des Delalcha, demeurant au douar du caïd Bouguem, tribu des Beni Malek, Contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par celle de Mohamed ould Freha Ech Chafei, demeurant sur les lieux, tribu des Khlot.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul du 13 Djoumada I 1339, homologués, aux termes desquels les indigènes susnommés et Saïd ben Salah el Bedoui es Saadoui lui ont vendu les 11/15 de ladite propriété, dont ils ont été reconnus propriétaires par moulkia du 19 Chaabane 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 424r

Suivant réquisition en date du 10 février 1921, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Peilleron, Jean, propriétaire, marié à dame Rollin, Marie, le 2 mars 1893, à Arfeuille Chatain (Creuse), sans contrat, demeurant à Petitjean (Maroc), et faisant élection de domicile chez Me Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Khraoua », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Kénitra, tribu et fraction des Menasra, douar des Oulad Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Atiga, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété des Ouled Hamou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété des Kreize, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Allal el Mansouri el Hamouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 425r

Suivant réquisition en date du 12 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Zein el Abidine, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 218, agissant comme copropriétaire de : 1° Aïcha bent Abdelkader Nouifi, veuve Gharbaoui ; 2° Fatma el Gharbaouia, demeurant toutes deux à Rabat, rue Zeïn el Abidine, et faisant élection de domicile chez Me Martin-Dupont, avocat a Rabat, rue Kheddarin, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zein Abidine », consistant en maison d'habitation, **située à Rabat, rue Souika, impasse Hassan.**

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Hamnan ; à l'est et au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Ghanem, représentés par Othman Mekouci, demeurant à Rabat, rue Boukroun, impasse Souissi, n° 22 ; à l'ouest, par la rue Souika.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : 1° Zein el Abidine pour en avoir recueilli les 3/4 dans la succession de son père Bennaceur Ghennam, ainsi qu'il résulte d'une moulkia du 17 Ramadan 1335 ; 2° Aïcha et Fatma el Gharbaouia, suivant acte de partage du mois de Ramadan 1308.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 426r

Suivant réquisition en date du 2 février 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Leprévost, Auguste, Eustache, industriel, célibataire, demeurant à Paris, 84, rue de la Folie-Méricourt, et faisant élection de domiicle à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, rues J. et G., son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leprévost I », consistant en terrain nu, située à Rabat, angle des rues de Sfax et de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Larache ; à l'est, par la propriété de M. Marc, officier interprète à la Résidence, et par celle de Mme veuve Toiran, demeurant rue de Bizerte ; au sud, par la rue de Sfax ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 Rebia II 1332, homologué, aux termes duquel M. Antoine Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 427r

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Boubeker Guessous, propriétaire, marié à Aïn Guessous, à Rabat, en Rabi el Aouel 1319, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mikhana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Boubeker Guessous », consistant en maison, située à Rabat, 3, avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Témara ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Rodière, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abderhaman Guessous, et par celle indivise entre le requérant Hadj Hassan Guessous et Hadj Abderhaman Guessous, demeurant tous à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Hidja 1338, homologué, aux termes duquel El Hadj Kacem ben el Hadj el Hossein Guessous et consorts lui ont cédé ladite propriété en échange d'un autre immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 428r

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Mohamed ben Mahjoub, marié selon la loi musulamne, demeurant et domicilié à Rabat, rue Farau Habou, n° 2, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mohamed el Gharbi, demeurant à Rabat, impasse Moulay Abdallah, n° 55 ; 2° Mohammed ben el Hadj M'Hamed el Khajat, demeurant à Rabat, rue Tath el Haminan, n° 6 ; 3° Ahmed ben Mohamed Ayed, demeurant à Rabat, rue Faran Zitouna, n° 8 ; 4° Tahar el Karchi ben Abdelkader, demeurant à Rabat, rue El Fassi, n° 9 ; 5° El Hadj Mohamed ben Abdelkader el Korchi, demeurant à Rabat, El Hammam el Alou, n° 15, tous mariés selon la loi musulmane ; 6° Khadidja, veuve de Si el Hadj Mohamed Teba, demeurant à Rabat, rue Sidi M'Hamed el Ghazi, n° 63 ; 7° Bekaya, veuve de Si Mohamed ben el Majoub, demeurant à Rabat, rue Faran Habou, n° 2 ; 8° Chama, mariée selon la loi musulmane, à Allel el Hasseine, demeurant à Rabat, rue Fransitonna, n° 8 ; 9° Zeineb bent el Mekki el Korchi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed el Doukkali, demeurant à Rabat, rue Bouyassak, n° 37 ; 10° Oum Kalthoum, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj M'Lamed Soubata, demeurant à Rabat, rue Ben Selam, n° 46 ; 11° Fathouma, veuve de Bella ; 12° Zohra, veuve de

Ben Brahim ; 13° Fattouma, veuve de Ahmed ben Brahim, ces trois dernières demeurant à Rabat, rue Ben Selama, n° 46, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/20e pour chaque homme et 1/20 pour chaque femme, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dahr Zaouia el Gharbi », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Rabat, dans l'Ouldja, au lieudit « Sidi Mahrfi », sur la rive gauche du Bou Regreg, à 2 kilomètres en amont du pont de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki ben Moustapha el Hosseni, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ghezir ; au sud, par la propriété de Si Mohamed Serraïri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 56 ; à l'ouest, par la propriété des Habous Kobra de Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Mahdi ben el Hassen el Gharbi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 15 Safar 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 429r

Suivant réquisition en date du 18 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Beteille, Jean, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Vannes, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beteille », consistant en maison et terrain, située à Rabat, rue de Vannes, Petit Agueda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.065 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Claudot et Gavin, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Vannes ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs nord et sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 février 1920, aux termes duquel M. Mas, Antoine, banquier à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 430r

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Bensaude, Raphaël, commerçant, marié à dame Givre, Catherine, le 8 juillet 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 1er juillet 1920, par Me Delorme, notaire à Lyon ; 2° Mme Bensaude, Aïcha, mariée à Cohen, Joseph, le 6 décembre 1919, à Bayonne, sans contrat, demeurant et domiciliés à Rabat, rue des Consuls, n° 221, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Herian Bensaude », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bensaude », consistant en terrain avec trois bâtiments, située à Rabat, boulevard El Alou, nos 6, 8 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard El Alou ; à l'est, par une impasse ; au sud, par la propriété de MM. Abdellah et Mohamed Bacha, demeurant à Rabat, place Souk el Gzel ; à l'ouest, par une impasse, par la propriété de Boubker ben Boubker Laâma, demeurant à Rabat, rue Foukia Soussi, et par celle de Hamed el Zrec, demeurant à Rabat, rue Hamman Chorfa, n° 12.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires tout comme héritiers de Bensaude, Elias, leur père, que comme donataires du cessionnaire des droits de leur cohéritiers, sauf de Bensaude et Azaï Bensaude, ainsi qu'il résulte de deux actes en la forme rabbinique en date des 26 décembre 1920 et 10 janvier 1921, homologués, ledit Bensaude, Elias en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Chama ben Mohamed Souissi et consorts, suivant acte d'adoul du 2 Djoumada et Thania 1327.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3925c

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le même jour : M. Ghezouani ben Mohammed ben Abdallah El Bradi Ezzenati El Fedhali El Bidhaoui, marié selon la loi musulmane demeurant et domicilié à Casablanca, 6, rue Lalla Tadja, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Touihina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Touihina », consistant en terrain de culture située à 23 k. 500 de Casablanca, sur la route de Rabat, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fédalah à Casablanca ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle de M. Tonnies, représenté par M. de Peyret, gérant séquestre des biens ruraux Austro-Allemands, à Casablanca ; au sud, par la propriété de la « Cie Franco-Marocaine », de Fédalah, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fédalah, et par celle des héritiers de Si Tahar Bel Arbi, demeurant à la Casbah de Fédalah, à l'ouest, par la route de Fédalah, conduisant à la mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 Safar 1327, homologué, aux termes duquel Fatma et Zohra Bent Allal Ez Zenati El Fedhali, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3926c

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 17 février 1921, M. Ghezouani ben Mohammed ben Abdallah El Bradi Ezzenati El Fedhali El Bidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, rue Lalla Tadja, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Danadine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Danadine », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, et à 2 kilomètres à droite, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ben El Fquih, demeurant à la Casbah de Fédalah ; à l'est, par la propriété des héritiers Said ben El Hadj, demeurant au douar El Brada, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété dite « Dandouna », réquisition 3756 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Haeger représentée par M. de Peyret, gérant séquestre des biens ruraux Austro-Allemands, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 Safar 1327, homologué, aux termes duquel Fatma et Zohra Bent Allal Ez Zenati El Fedhali, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3927c

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le même jour : M. Dorde, Paul, Alexis, marié sans contrat à dame Irr, Hélène, à Oran, le 5 mai 1895, demeurant à Oran, 12, rue Daumas et domicilié à Casablanca, chez M. Eymard, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mancour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, située tribu des Oulad Ziane, entre le 30e kilomètres de la route du Boucheron et l'Oued Mellah.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord par la propriété du Cheikh Mohamed, des Oulad Daoud, demeurant au douar Daoud, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par un ravin la séparant de la propriété des Oulad Daoud, demeurant au douar du même nom ; au sud, par la propriété de Djilali ben Kebir ben Alfiani, demeurant au douar Daoud, susnommé ; à

l'ouest, par un ravin la séparant de la propriété des Oulad Mehamda, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 Rebia II 1328, homologué, aux termes duquel Si Djilali ben El Kébir Elaliani et consorts ont vendu ladite propriété à M'Krake, agissant en qualité de mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3928°

Suivant réquisition en date du 18 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Di Vittorio Agostino, sujet italien, marié sans contrat, à dame Teresi Ignazia, à Termini-Imerèse (Italie), le 30 avril 1891, demeurant à Casablanca, 39, boulevard d'Anfa, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Jardin II », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, tribu de Médiouna.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. G. Fernau, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, représenté par M. Buan, demeurant 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par l'ancienne piste de Mazagan, à Casablanca ; au sud, par la propriété de Si Mohammed Ben Abderahman, demeurant fraction des Ouled Marouf, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété du Cheikh Ben Bouchaib, demeurant à Casablanca, 2, rue Frina El Kebira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 16 janvier 1921, aux termes duquel Sid Abderrahman Bel Abbes El Mediouni et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3929°

Suivant réquisition en date du 18 février 1921, déposée à la Conservation le même jour : La Société des « Moulins du Maghreb », Société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris 28o, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous-seings privés, en date à Paris du 23 mars 1920, et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 et 30 mars 1920, ledit acte, délibération et statuts, déposés les mêmes jours au rang des minutes de Me Bossy, notaire à Paris, représentée à Casablanca par M. Janin, son directeur général, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble du Sebou (T.S.F.), boîte postale 486, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maghreb », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de BenM'Sik, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.892 mètres carrés 62, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé), Ecole professionnelle et industrielle de Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété de M. J.-B. Lafon, dit Paul, demeurant à Casablanca, 85, route de Rabat ; à l'ouest, par la route de Ben M'Sik.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 20 novembre 1920, aux termes duquel M. Lafon, J.B., dit Paul, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3930°

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le 18 février 1921 : M. Meyer, Jean, marié sans contrat à dame Bardet, Joséphine, à Palissy (Oran), le 5 février 1891, demeurant à Casablanca, 27, rue du Croissant, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée lotissement du Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Vincenta Lorenzo, demeurant chez MM. Melfre et Thirion, immeuble Bénéli, route des Oulad Ziane, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Barranco, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 17 novembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Emilio Gauthier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3931°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1921, déposée à la Conservation le 18 février 1921 : M. Meyer Jean, marié sans contrat à dame Bardet, Joséphine, à Palissy (Oran), le 5 février 1891, demeurant à Casablanca, 27, rue du Croissant, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement El Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles ; à l'est, par la rue des Alpes ; au sud, par la propriété de M. Meyer, Henry, demeurant à Casablanca, 27, rue du Croissant, et par celle de Mohamed Ben Abdeslam Ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix Rouge ; à l'ouest, par la rue du Jura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 25 novembre 1920, aux termes duquel Mohamed Ben Abdeslem Ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3932°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 19 février 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 mai 1902 et délibération des Assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blekhat, Debaz, Aïn Djemaa, etc. », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djemaa », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 2 kilomètres à l'est de la gare de Sidi Ali, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Castagné, Maurice, demeurant rue de la République, n° 20, à Mazamet (Tarn), représenté par M. Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de Saïd ben Bouchi, celle de Si Mohammed bel Maati, celle de Djillali ben Zemzami, celle de Feida bent Ali bel Hadj el Abdelkadria, celle de Sidi Salah ben Daba Cherkaoui, demeurant tous au lieudit « Rekakha, fraction des Ouled Abou, tribu des Ouled Saïd, et par celle de M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la propriété de Sidi Salah ben Daba Cherkaoui, susnommé ;

par celle de Sidi Salah et Sid el Arbi Ber Rezack Cherkaoui, par celle de Lalla Damia bent Sid Djillali el Cherkaoui, demeurant tous au lieu-dit « Rekakha », susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de El Heimeur ould el Hadj Mohammed el Cherkaoui, demeurant aux Rekakha ; par celle de Hamed ben Aïcha el Hemdi, demeurant aux Ouled Hamed, fraction des Hedanis, tribu des Ouled Saïd, et par celle de M. Castagné, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de seize actes d'adoul en date des 10 Rebia II, fin Djoumada I, 19 Djoumada II 1329, 9 Chaoual, 30 Kaada 1330, 3 Rebia II 1332, 10 Rejeb 1336, 15 Chaabane 1336, 12 et 13 Rebia II 1337, 19 Djoumada II 1337, 13 Rebia II 1337, 10 Djoumada II 1337, aux termes desquels Sidi Mohammed ben Ahmed et son frère Echadli (1er acte), Sid Bouchaïb ben Ali et consorts (2e acte), Sid Bouchaïb ben Moumou et Sidi Ali ben el Hadj (3e acte). El Jilani ben Ezemzami (4e acte), Mohamed ben Ezemzami Essaidi (5e acte), Djillali ben Zenzami et consorts (6e acte), Sid el Ghzeouani ben el Hadj Khalouk, Si bel Abbas, Si Mohamed bel Kebir et Djillali ben Zenzami et consorts (7e acte), Djillali ben Ezzenzami el Aboubi Errekadi (8e acte), Mohammed ben Bouchaïb el Aboubi (9e acte), Djillali ben Zemzami el Aboubi (10e acte). Bouchaïb ben Mohammed Laboubi el Abdelkadir (11e acte), Mohamed Ezzenzami el Abboubi (12e acte), Ahmed ben el Sehmia el Abdi el Aboubi (13e acte). El Djilani ben Mohamed Essaidi Erchcherfi (14e acte). Ali ben Bouchaïb el Aboubi et consorts (15e acte), Bouchaïb ben Mohamed ben Aboubi el Abdelkadri (16e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3933e

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Toledano Habib Pinhas, célibataire, demeurant à Tanger, villa Estrella, quartier du Marchau, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Berthold, Jahn, sujet allemand, représenté par M. le Gérant séquestre des biens urbains austro-allemands à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 80 % pour sa part et de 20 % pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanjaouia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la route des Ouled Ziane et la route de Ben M'Sik.

Cette propriété, occupant une superficie de 45.489 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelouahed Ben Gelloul, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, et par celle de Me Defaya, avocat, avenue du Général-Moinier, à Casablanca ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud, par la voie ferrée la séparant de la propriété de l'Etat français, représenté à Casablanca, par le Chef du Génie; à l'ouest, par la route de Ben M'Sik.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3934e

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le 19 février 1921, M. Beaugrand, Henri, marié sans contrat, à dame Adrian, Marie, Joséphine, à Nancy, le 20 janvier 1906, demeurant à Casablanca, 29, route des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone-Germaine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue Jacques-Cartier et de la rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 738 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'est, par la rue Lapérouse ; au sud, par une place non encore dénommée ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 décembre 1919, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3935e

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le 19 février 1921, M. Taieb, Isaac, Jacques, marié sans contrat, à dame Zaken, Esther, à Tiaret (Oran), le 2 mars 1905, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 1, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Isaac Esther », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jura ; à l'est, par la propriété de M. Akerib, demeurant rue du Commandant-Provost, n° 27, à Casablanca ; au sud, par la rue des Vosges ; à l'ouest, par la propriété de M. Soulier, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 février 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3936e

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohammed ben Hadj Mustapha ben Si Mohamed Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Fatma bent Si M'Hamed ben Si Bouchaïb, sa mère, veuve de Hadj Mustapha ben Si Mohamed Ber Rechid ; 2° Zohra bent Hadj Mustapha ben Si Mohammed Ber Rechid, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohammed ben Hadj Ahmed, demeurant tous et domiciliés à la Casbah de Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri el Mostefa », consistant en terrain de culture, située à 36 kilomètres de Casablanca, à droit de la nouvelle route de Mazagan, tribu des Soualem, douar Hedaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Abdelkader, demeurant au douar Krouchïine, tribu des Soualem ; à l'est, par la propriété du Cheik Mohamed ben Abid, demeurant au douar El Abed, tribu des Soualem ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben el Hadji, demeurant au douar des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Messaoud, demeurant au douar Krouchïine, tribu des Soualem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur frère et épouse El Hadj Maati ben Mohammed ben Rachid el Fokri el Allali, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date des 26 Kaada 1336, homologué. Ce dernier l'ayant lui-même acquis de Hallcen ben Mohammed ben Messaoud Essalini Labdi, suivant acte d'adoul en date du 15 Chaabane 1309, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3937e

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1920, déposée à la Conservation le 19 février 1921, l'Etat Français, représenté par le Chef du Génie, à Casablanca, et domicilié au dit lieu, aux bureaux de la Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Cimetière français », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ancien Cimetière français », consistant en cimetière, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.533 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est et au sud, par la rue D du plan Prost ; à l'ouest, par le cimetière espagnol.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une lettre en date du 7 décembre 1907 et d'un P. V. de prise de possession en date de Kaada 1325, aux termes desquels l'Etat Chérifien, représenté par le Sultan Moulay Abdelaziz, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3938°

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Ahmed ben el Hadj Reghai el Médiouni, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casalbanca, derb Gueraouani, n° 13 ; 2° Si Mohamed ben el Hadj Reghai, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Zaouia Naceria, n° 25 ; 3° Hadj Mohamed ben Ahmed Reghai, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, et tous domiciliés à Casablanca, chez Hadj Mohamed ben Ahmed Raghai, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « Toualaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maghraoua », consistant en terrain de culture, située à 27 kilomètres de Casablanca, à gauche dans l'ancienne route de Boucheron, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Chafai ben Ahmed, dit « Ben Braika Ezziani », demeurant au douar Errahahoua, tribu des Ouled Ziane, et par celle des héritiers de Ali ben Cheheb el Médiouni el Bouazizi, demeurant au douar des Ouled Bouaziz, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété des Ouled Freha, demeurant au douar Errahahoua, susnommé, et par la piste allant de l'ancienne route de Casablanca à Boucheron, aux Medakra ; au sud, par la propriété de El Hadj Ali ben el Hartia el Mediouni el Gasmi el Bedaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa el Chleuh, n° 15 ; par celle de El Hachemi ben El Hadj Ali Ezziani, demeurant au douar Errehahoua, susnommé ; par celle des Ouled Meriem el Medkouri, demeurant au douar des Ouled el Korra, tribu des Medakra ; par celle des Ouled Haguida Ezziani, demeurant au douar Djemaa, tribu des Ouled Ziane ; par celle de Bouchaïb Cherkaoui, demeurant au douar Errahahoua, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadj el Hossine Ezziani Errehioui, demeurant à Casablanca, impasse El Kerma, et par celle de Bouchaïb Cherkaoui, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moulkya en date du 22 Djoumada II 1336, homologué, attestant que les frères Ahmed et Mohamed ben el Hadj Reghai, requérants susnommés, possèdent ladite propriété depuis plus de dix ans ; 2° d'un acte d'adoul en date du 28 Djoumada I 1339, homologué, aux termes duquel les susnommés ont vendu à Hadj Mohamed ben Ahmed Reghai (3e requérant), le tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3939°

Suivant réquisition en date du 19 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mlle Garidou, Marie, célibataire, majeure ; 2° Mme Di Lorenzo, Assunta, mariée sans contrat (régime italien), à M. Rocco, Pierre, au Consulat d'Italie de Marseille (Bouches-du-Rhône), le 23 octobre 1898, toutes deux demeurant et domicilié à Fedhala, près la gare militaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Roses Fedahla », consistant en terrain bâti, située à Fedahla, près la gare militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tonnies, sujet allemand, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Staub, Léon, demeurant à Fedahla ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fedahla ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 décembre 1920, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fedahla leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3940°

Suivant réquisition en date du 17 février 1921, déposée à la Conservation le 19 février 1921, M. Demaria, Joseph, Peter, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Amado, Mary, à Mazagan, le 1er août 1901, demeurant audit lieu, et domicilié à Mazagan, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Titi II », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, près de Sidi Moussa, sur la piste des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkrim Benani et son frère Ahmed, demeurant au Souk El Kebir, à Mazagan ; à l'est, par la piste des Ouled Fredj ; au sud, par la propriété de Allal Chtouky, par celle des Ouled Bouïch Serghini, par celle de M'Hamed Sbaï Serghini, par celle des héritiers de Ould Baba Serghini, demeurant tous sur les lieux, près de Sidi Moussa, banlieue de Mazagan, par celle de Abdelkader ould el Fardjia, employé chez M. Balestrino, à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Maati ould Si Ahmed ben Rahal Serghini, demeurant près de Sidi Moussa, et par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 5 Rejeb 1334, homologué, attestant qu'il possède ladite propriété depuis plus de trois ans.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3941°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le 21 février 1921, M. Grand, Louis, marié sans contrat, à dame Nancié, Marie, Amable, à Saint-Etienne (Loire), le 19 décembre 1908, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand », consistant en terrain nu et construction, située à Safi, quartier de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de MM. Murdoch et Butler, négociants à Safi, quartier du Rbat ; à l'ouest, par la route de Safi à M'Zouren.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3942°

Suivant réquisition en date du 14 février 1921, déposée à la Conservation le 21 février 1921, Hadj Mohammed ben Ali Regragi el Kermoudi el Asfi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Mohamed Kermoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Mohammed Kermoudi », consistant en terrain bâti, située à Safi, place du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues publiques non encore dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne à Safi, pour garantie d'un crédit en compte courant de la somme de 30.000 francs,

sans limitation de durée, et productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, plus 1/2 % de commission trimestrielle, consenti suivant acte sous seing privé en date, à Safi, du 7 septembre 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er de Del Kaada 1337, homologué, aux termes duquel M. Salva agissant en qualité de mandataire de M'Barka bent Ahmed Zenif et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3943c

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1921, déposée à la Conservation le 21 février 1921, M. Gaubert, Jules, Etienne, Marie, Alfred, marié sans contrat, à dame De Meglio, Julie, Marie, Louise, à Philippeville (Constantine), le 26 janvier 1920, demeurant et domicilié à Safi, Village espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Augusta », consistant en terrain bâti, située à Safi, avenue du Commandant-Schultz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Moses Siboni, demeurant quartier de l'oued Bacha, à Safi ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Georges Blanco, demeurant à Safi, Village espagnol ; à l'ouest, par l'avenue du Commandant Schultz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Safi, du 16 juillet 1920, aux termes duquel M. Georges Blanco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3944c

Suivant réquisition en date du 21 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Maria, Assencion, de nationalité portugaise, célibataire majeure, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, rue de la Mayenne, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Céleste », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de la Mayenne.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marquedal, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue Longenois, n° 5 ; à l'est, par la propriété de M. Juliard, Marcia, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de la Mayenne, n° 12 ; au sud, par la rue de la Mayenne ; à l'ouest, par la propriété de Mme Tendereau, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de la Mayenne.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 novembre 1919, aux termes duquel M. Mercadal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3945c

Suivant réquisition en date du 21 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cornice, Léon, Georges, marié le 22 juillet 1913, à Paris, à dame Morizot, Anne, Marie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 juillet 1913, par Me Nizet, notaire à Dijon, demeurant et domicilié à Camp Boucheron, domaine de Bouacila, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouacila », consistant en terrain de culture et corps de bâtiments, située à Camp Boucheron, à 500 mètres environ des bâtiments du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, 78 ares, divisée en quatre parcelles, limitées : 1re parcelle : au nord, par une séguia et un chemin la séparant de la propriété de la Compagnie Chérifienne de Colonisation, dont le siège est à Casablanca, 20, boulevard de l'Horloge, et par la propriété de Djilali ben el Hadj, demeurant au Boucheron ; à l'est, par la propriété de Ould el Hadj Bouazza et de El Aidi ben Mohamed, demeurant tous deux au Boucheron ; au sud, par l'oued Bouacila ; à l'ouest, par la propriété dite « Michel I », réquisition 2792, appartenant au requérant ; deuxième parcelle : au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par la propriété de Hamou ben Lasri et par celle de M. Haxo, demeurant tous deux au Boucheron ; au sud, par la propriété de Lhassen ben el Hadj, demeurant au Boucheron ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Abdelkarim el Ouasti, demeurant au Boucheron ; troisième parcelle : au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par la propriété de Lhassen bel Hadj, susnommé ; au sud, par la propriété de Bouhali ben Slimane, demeurant au Boucheron ; à l'ouest, par la propriété de Hamou ould Nakhla, demeurant au Boucheron ; quatrième parcelle : au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par la propriété de Bouhali ben Slimane, susnommé ; au sud, par la propriété de Kerroum ben Hadria, demeurant à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété de Laidi ben Mohamed, demeurant à Boucheron, tous de la fraction des Oulad Faïda, tribu des Oulad Sebbah.

Nota. — La première parcelle enclave une propriété appartenant aux héritiers de El Hadj Mustapha de Magous, demeurant au Boucheron ; la deuxième parcelle enclave une propriété appartenant à M. Haxo, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, au Boucheron, du 25 mars 1920, aux termes duquel M. Michel, agissant en qualité de mandataire, de MM. Henriet et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3946c

Suivant réquisition en date du 21 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ramayon, Rachel, veuve non remariée de M. Bibas, Moses, décédé à Casablanca, le 14 février 1902, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 67 ter, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rachel Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 724 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à M. Elie Tabet, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 47 ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ould Seeydia, demeurant à Casablanca, près de l'église espagnole, Dar Bab Djedid ; au sud, par la propriété de M. Papin, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 126 ; par celle de MM. Darmet, Ranouil et du Peyroux, demeurant le premier à Casablanca, recettes des Douanes ; le second au Contrôle de la Dette à Tanger ; le 3e, négociant à Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement de M. Tabet, Elie, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Rebia I 1335, homologué, aux termes duquel MM. Elie Tobine et Isaac Ben Dadous lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3947c

Suivant réquisition en date du 21 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société en nom collectif L. et J. Wibaux et Cie, dont le siège social est à Roubaix (Nord), rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 2, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Roubaix, du 28 mars 1913, déposé au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, le 5 juin 1918, représentée par M. Léon Wibaux, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Wibaux IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue de la Marine.

Cette propriété, occupant une superficie de 730 mètres carrés 14, est limitée : au nord, par la propriété de M. Philip, directeur de la Compagnie de Navigation Paquet, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et par celle de la Société Générale, représentée par le Directeur de l'Agence de Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par la propriété de M. Taourel, Isidore, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Atalaya, Carlos, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Coli.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 27 juin et 20 septembre 1919, aux termes desquels M. Atalaya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts », réquisition 1840c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1918, n° 317.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, M. Etienne, Antoine, co-requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Trois Marabouts », réquisition 1840 c, a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom seul, par suite du décès de M. Etienne, Pierre, son frère, copropriétaire, dont il est héritier à concurrence des 3/4 de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Me Barbet, notaire à Marcenat (Cantal), le 21 mars 1919, et en raison de la cession à lui faite par M. Etienne, Guillaume, son père, de tous ses droits dans cette hérédité, suivant acte sous seing privé en date, à Provins, du 30 janvier 1921, et à Casablanca, du 8 février 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts III », réquisition 2186c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel du 25 août 1919, n° 357.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, M. Etienne, Antoine, co-requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ferme des Trois Marabouts III », réquisition 2186 c, a demandé que la procédure d'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en son nom seul, par suite du décès de M. Etienne, Pierre, son frère, copropriétaire, dont il est héritier à concurrence des 3/4 de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Me Barbet, notaire à Marcenat (Cantal), le 21 mars 1919, et en raison de la cession à lui faite par M. Etienne, Guillaume, son père, de tous ses droits dans cette hérédité, suivant acte sous seing privé en date, à Provins, du 30 janvier 1921, et à Casablanca, du 8 février 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 428c

Propriétés dites : « Moulay L'Oued », « El Kelaa », et « El Seb », sises aux Ouled Ziane, à 30 kilomètres de Casablanca.

Requérant : M. Giraud, Gaston, Arthur, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1840c

Propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts », sise région de Camp Boulhaut, tribu des Ziaidas, lieudit « Bled Ghelimine », au 35e kilomètre de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Requérant : M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, et domicilié chez Me Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1er mai 1920.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 28 février 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 septembre 1920, n° 412.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2186c

Propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts III », sise au lieudit « Khelimine », Région de Camp Boulhaut.

Requérant : M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, et domicilié chez Me Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 28 février 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 août 1920, n° 409.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2749c

Propriété dite : VILLA JANE, sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue O.

Requérant : M. Lebel, Edmond, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Charmes, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2926c

Propriété dite : BARRANCO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux et rue du Ventoux.

Requérant : M. Barranco, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2942c

Propriété dite : SANCHEZ MERCE, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. Sanchez, Vincent, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2966°

Propriété dite : NEPLE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Neple, Henri, domicilié chez Me Defaye, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 40.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2976°

Propriété dite : FONDOUK MARRAKECHE, sise à Casablanca, angle du boulevard du 2e-Tirailleurs et de la place de Marrakech.

Requérants : 1° Guedj, Félix ; 2° Abraham Haïm Nahon, tous deux domiciliés chez Me Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3029°

Propriété dite : ANDRÉ-JEANNE, sise à Casablanca, rue de la Somme.

Requérants : 1° M. Bajouin, Félix, Abel, demeurant à Casablanca, rue Lassale, n° 61 ; 2° M. Berthoux, Eugène, Gaspard, demeurant à Casablanca, rue Lassale, n° 61, domiciliés M. Bajouin, aux Bureaux des Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca ; M. Berthoux, au lycée de garçons, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3097°

Propriété dite : YVONNE II, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue Lusitania.

Requérant : M. Setruck, Albert, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié à la Cooperativa Italiana di Credito, à Casablanca, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 165°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XX, sise Contrôle civil des Beni Snassen, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur les pistes allant de ce centre et de Tadjemout à Fret.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 306°

Propriété dite : MAISON BRUN, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Louis et Schmidt.

Requérant : M. Brun, Jean, Louis, propriétaire, demeurant à Tassin (département d'Oran), et domicilié chez M. Larive, Jean, chef de train au Service de la Régie des Chemins de fer du Maroc, demeurant à Oujda, quartier de la Gare, maison Ellul.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 423°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LIII, sise Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 16 kilomètres environ au sud de Bouhouria, à proximité de la piste de Metlili.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrêté viziriel
ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1er avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, situées sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et des Aït Ayache, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er avril 1921 (22 Rejeb 1339), à Ras el Mâ Kasbah dite « Dar Bou Khoubza ».

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339.
(15 janvier 1921).

Mohammed el Mokri.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation
concernant les terrains guich occupés par les tribus Sejaâ et Aït Ayache de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Sejaâ et les Aït Ayache situés sur le territoire des Sejaâ et des Aït Ayache (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus des Sejaâ et des Aït Ayache ont une superficie de 15 000 hectares environ. Ils sont limités :

Au nord, par l'ancienne piste de Fès

à Meknès et le cours de l'oued Fès à partir de Ras el Mâ ;

A l'est, par les terrains domaniaux faisant l'objet de la délimitation administrative du 12 octobre 1920 (B. O. n° 416) et la limite des terrains guich occupés par les Ouled Hadj du Saïs et ceux formant les limites avec l'annexe de Sefrou.

Au sud, par les terrains formant limites avec l'annexe de Sefrou.

A l'ouest, par la limite administrative de la Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1er avril 1921 (22 Rejeb 1339) à Ras el Mâ (Kasba dite « Dar Bou Khoubza) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

AVIS

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334, portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 20 avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339, (15 janvier 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa situés sur le territoire de la tribu des Oudaïa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Oudaïa ont une superficie approximative de 12.800 hectares ; ils sont limités :

Au nord : par le cours de l'oued Sebou ;

A l'est, par les terrains occupés par la tribu des Ouled Djamaâ et ceux occupés par la tribu Guich des Hamyanes;

Au sud, par les terrains occupés par la tribu Guich des Sejaâ ;

A l'ouest, par les limites administratives de la Région de Meknès et l'oued Mikkès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée en dehors de celle qui appartiendrait aux Habous de Meknès, d'une superficie approximative de 10000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

AVIS

La décision de la Commission syndicale des propriétaires de la rue de Tours a été approuvée par dahir du 12 février 1921, publié au *Bulletin Officiel du Protectorat*, n° 437 du 8 mars 1921.

Conformément aux dispositions du dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales urbaines, le dossier est déposé aux Services municipaux (bureau du plan de la ville, 29, avenue du Général-d'Amade), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures.

Tout pourvoi devant le Tribunal de première instance devra être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la publication du dahir au *Bulletin Officiel* et toute opposition au paiement des indemnités prévues, présentée dans le délai de trois mois à compter de la même date.

Casablanca, le 14 mars 1921.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de Casablanca, les 17 septembre 1920 et 9 février 1921 ;

Et à la requête de Mme Couteille, Louise, Charlotte, veuve de M. Mosser, Michel, demeurant à Casablanca, rue de Picardie, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs ;

Il sera procédé le jeudi 9 juin 1921, à 9 heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Casablanca, quartier Gauthier, 4, rue de Picardie, en face de l'école Gauthier, faisant partie d'une propriété immatriculée à la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le n° du titre 548 c ;

Ledit immeuble consiste en : 220 mètres de terrain, sur lequel est édifiée une villa comprenant : deux pièces, une cuisine, water-closets, avec dépendances (puits, cour, jardin) ;

Il se trouve limité : au nord-est par l'autre partie de la propriété immatriculée ; au sud-est, par Ferrando et Chavardes ; au sud-ouest par la rue de Picardie ; au nord-ouest, par Bibollet ;

Et sur la mise à prix de vingt mille francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants, 502 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920, ainsi que du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable. Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe, où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 16 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
relative aux expropriations à réaliser pour les travaux d'agrandissement de la prison-annexe de Casablanca

Une enquête de huit jours, du 23 au 31 mars, est ouverte à Casablanca, au sujet des expropriations à réaliser pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des Services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

CHEMINS DE FER DU MAROC

LIGNE DE CASABLANCA A MARRAKECH
(section de Casablanca à Settat)

Partie comprise entre les points hectométriques 35 et 495+11*m.* 9

Enquête de commodo et incommodo
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ
ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Settat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets hectométriques 35 et 495+11 m. 9 ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus, sera déposé au bureau du Contrôle civil de Chaouïa-Nord, à Casablanca, pour y être soumis à enquête, pendant une durée d'un mois, à compter du 31 mars 1921.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle civil de Chaouïa-Nord à Casablanca, publiés dans les marchés de la circonscription de Chaouïa-Nord, et en outre, insérés au *Bulletin Officiel du Protectorat* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le Contrôleur civil de Chaouïa-Nord certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de Chaouïa-Nord clôra le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier, à M. le Contrôleur civil chef de la Région de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 24 mars 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

CHEMINS DE FER DU MAROC

LIGNE DE CASABLANCA A MARRAKECH
(section de Casablanca à Settat)

Partie comprise entre les points hectométriques 495+11 *m.* 9 *à* 620

Enquête de commodo et incommodo
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ
ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Settat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu le plan général et le profil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets hectométriques 495 +11 m. 9 et 620 ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus, sera déposé au bureau du Contrôle civil de Chaouïa-Sud à Settat, pour y être soumis à enquête, pendant une durée d'un mois, à compter du 31 mars 1921.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle civil de Chaouïa-Sud à Settat, publiés dans les marchés de la circonscription de Chaouïa-Sud et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel du Protectorat* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le Contrôleur civil de Chaouïa-Sud certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaîtront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de Chaouïa-Sud clora le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis avec le présent dossier, à M. le Contrôleur civil chef de la Région de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la Direction générale des Travaux publics.

Fait à Rabat, le 24 mars 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ

Le Pacha de la ville de Fès, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 18 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 25 août 1917, réglementant les établissements insalubres ;

Vu la demande présentée par M. Bacle et tendant à installer une usine céramique le long de l'oued El Adam, au lieu dit Aïn Khemis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte aux Services municipaux à dater du 25 mars 1921, aux fins de recueillir les observations de tous intéressés au sujet de cette usine, qui constitue un établissement incommode de 2e catégorie.

ART. 2. — M. de Vigy, rédacteur aux Services municipaux, est nommé commissaire enquêteur.

Fès, le 22 mars 1921.

Le Pacha de la ville de Fès,
MOHAMED BEN BOUCHTA EL BAGHDADI.

Le Contrôleur civil,
Chef des Services municipaux
WATIN.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE MEKNÈS

TRAVAUX MUNICIPAUX

Aménagement du quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès

Le vendredi 15 avril 1921, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux des Services municipaux de Meknès, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Aménagement du quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès

Dépenses à l'entreprise.	Fr.	432.596 24
Somme à valoir.....		77.403 76
Total	Fr.	510.000 »
Montant du cautionnement provisoire	Fr.	4.000 »
Montant du cautionnement définitif		8.00

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223), et seront versés entre les mains de M. le Trésorier général du Protectorat (ou de M. le Receveur municipal de Meknès).

Les soumissions établies sur papier timbré à 0 fr. 40 devront être déposées sur le bureau d'adjudication au jour et à l'heure fixés ou parvenir par la poste, à M. le Contrôleur civil, Chef des Services municipaux de Meknès, au plus tard le 14 avril 1921. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Ces références et ces certificats devront être au préalable, soumis avant le 5 avril 1921 au visa de M. le Chef des Services municipaux, qui les retournera aux intéressés. Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté inséré dans une seconde enveloppe contenant les récépissés des cautionnements provisoires, les références et les certificats.

Les pièces du projet pourront être consultées

1° A Rabat, dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics;

2° A Fès, dans les bureaux de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Meknès-Fès ;

3° A Meknès, dans les bureaux du Chef des Travaux municipaux. (Ville nouvelle).

MODÈLE DE SOUMISSION (1)

VILLE DE MEKNÈS

(Travaux municipaux)

Aménagement du quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès

SOUMISSION

Je soussigné....., entrepreneur, demeurant à....., après avoir pris connaissance du projet relatif à l'aménagement du quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, à Meknès, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à 432,596 fr. 24, non compris une somme à valoir de 77,403 fr. 70, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A....., le .... 1921.

(*Signature*).

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

VILLE DE CASABLANCA

Construction des Laboratoires du Service de l'Elevage
(Travaux de maçonnerie)

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 2 avril, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de *maçonnerie des Laboratoires du Service de l'Elevage*, à Casablanca.

Le montant du cautionnement est fixé à 10.000 francs.

Le cautionnement sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917. Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application de manière à indiquer le montant total de la dépense qui en résultera pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassant un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné, ... entrepreneur de travaux publics, demeurant à ....., après avoir pris connaissance du projet de construction des Laboratoires du Service de l'Elevage à Casablanca, m'engage à exécuter les travaux de maçonnerie qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereau et détail estimatif annexés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli ou être remis à M. le Chef du Service de l'Architecture à Casablanca, avant le samedi 2 avril, douze heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture à Casablanca.

Casablanca le 16 mars 1921.

L'Architecte du Protectorat, Chef de Service,
P. BOUSQUET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRONDISSEMENT DE FÈS

AVIS D'ADJUDICATION

Routes et Ponts

Entretien des routes

Route n° 15 de Fès à Taza, entre les P.M. 75,250 et 83,000

SUBDIVISION DE FÈS

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 2.840 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 19 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de 2.840 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 65.583 fr. 15.

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (*B.O.* n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 18 avril à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 19 avril 1921 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh) ;

4° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Taza (maison cantonnière de Taza Ladjéraf).

Fès, le 27 mars 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de *deux mille huit cent quarante mètres cubes* (2.840 m. cub.) de pierre cassée, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à *soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quinze centimes* (65.583 fr. 15) conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à ..... *le* ..... 1921.

(Signature du soumissionnaire).

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du Bureau de Rabat
Du 4 décembre 1920

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil et par application de l'article 399 du dahir sur la procédure civile.

Le Tribunal civil de première instance de Rabat, par jugement, en date du 17 novembre 1920, enregistré, rendu sur la requête de Mme veuve Bailet, née Bertrand, Berthe, Thérèse, demeurant à Rabat, a donné acte à ladite dame Bailet de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Bailet Louis, Marius, en son vivant, menuisier à Rabat, son mari, décédé à l'Hôpital militaire de Grasse (Alpes-Maritimes), le 26 novembre 1919, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat et pour deuxième insertion.

A Rabat, le 17 décembre 1920.

ROUYRE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
du Bureau de Casablanca
du 24 novembre 1917

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 12 mai 1920 entre :

M. Raboteau, Eugène, demeurant à Casablanca,

D'une part ;

Et Mme Bertrand, épouse Raboteau, demeurant boulevard Lyautey à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 21 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du 15 septembre 1919

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 octobre 1920, entre :

Mme Andrée, Charlotte, Léonise Finel, épouse de Georges Savigny, demeurant à Casablanca,

D'une part ;

Et Georges, Auguste, Jean Savigny, demeurant à Casablanca,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 19 mars 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'OUJDA

SECRÉTARIAT-GREFFE

AVIS

Faillite Eugénie Allard

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda du 16 mars 1921, la dame Eugénie Allard, ex-tenancière du Bar Colonial à El Aïoun, actuellement sans domicile connu, ayant pour curateur Me Gérard, avocat à Oujda, a été déclarée en état de faillite et la date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 16 mars 1921.

Le même jugement nomme :

M. Rossigneux, juge-commissaire ;

M. Verrière, commis-greffier, syndic provisoire.

Oujda, le 16 mars 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 527 du 17 mars 1921

Inscription requise, pour la ville de Rabat, par M. Solomon Elgaly, commerçant, domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 274, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

«Imprimerie-Papeterie Anglo-Française»
« Maison S. Elgaly ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 528 du 17 mars 1921

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. F. Briat, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 61, agissant en qualité de gérant du Syndicat marocain pour l'exploitation du procédé « Nazol », pour la conservation et l'exportation des cuirs et peaux, de la firme suivante, propriété de la société ci-après nommée :

« Société Marocaine du « Nazol » pour la conservation et l'exportation des cuirs et peaux, laquelle est en formation.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 529 du 19 mars 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Eugène Vies, négociant, domicilié à Meknès, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Comptoir Phocéen ».

Maison d'alimentation et spiritueux, sise à Meknès, rue Dar-Smen.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 15 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 30 janvier 1921, il appert :

Que M. Albert Dayan, pharmacien, demeurant à Marrakech, a vendu à

M. Jean, Baptiste Oustry, pharmacien, demeurant ci-devant à Bouira (Algérie) et actuellement à Marrakech, le fonds de commerce de pharmacie exploité à Marrakech-Médina, numéros 44 et 46, Bab el Ftouch, place Djena el Fna, sous le nom de « Pharmacie Centrale », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel et ustensiles servant à son exploitation, toutes les marchandises en magasin et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 24 février 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile chez M. Lambret, directeur de l'Intermédiaire Office, à Marrakech.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 10 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 14 mars 1921, il appert :

Que M. Philippe Bruniquel et M. Elie Dumazert, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue Krantz, immeuble de la Ferme Blanche, ont acquis conjointement et solidairement de M. Emile Leclercq, propriétaire, demeurant à Casablanca, 151, route de Rabat, les deux fonds de commerce d'hôtel et de café exploités à Casablanca, route de Rabat, l'un sous le nom de « Casablanca Hôtel » et l'autre sous le nom de « Café-Restaurant des Voyageurs », comprenant tous leurs éléments corporels et incorporels, notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, la licence concernant le café-restaurant des voyageurs et le droit aux baux, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives sus indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Marrakech, du 22 décembre 1920, et, à Paris, du 18 janvier 1921, déposé, le 15 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Du Colombier et C° », une société en commandite simple entre M. André du Colombier, négociant, domicilié à Marrakech, 78, rue Baroudine, comme associé en nom collectif et deux personnes désignées à l'acte comme associées commanditaires, pour : l'achat et la vente de denrées de consommation indigène au Maroc ; la constitution d'associations agricoles avec participation dans les intérêts agricoles au Maroc ; l'achat pour le compte de maisons d'exportation françaises de toutes marchandises pouvant être importées au Maroc pour la consommation indigène, la revente desdites marchandises et la consignation de toutes marchandises importées ; toutes opérations d'importation ou d'exportation au Maroc, de représentation, de commission, de consignation, et plus généralement toutes opérations commerciales pouvant rentrer de près ou de loin dans l'un des objets ci-dessus déterminés.

Cette société, dont le siège est à Marrakech, est faite pour une durée de dix années à compter du premier janvier 1921 ; elle se renouvellera à son expiration par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite de dix années en dix années, si elle n'est dénoncée six mois avant l'expiration de chaque période.

Il est fait apport à la société par M. du Colombier, de ses connaissances techniques, son expérience du Maroc, ses relations dans ce pays, sa compétence commerciale, le tout évalué cent francs, et d'une somme de vingt-quatre mille neuf cents francs, qu'il versera par fractions annuelles de cinq mille francs ; et par les commanditaires dans des proportions différentes d'une somme de deux cent vingt-cinq mille francs, formant un capital social de deux cent cinquante mille francs, divisé en dix parts d'intérêts de vingt-cinq mille francs chacune, appartenant aux associés dans la proportion de leurs apports, soit une à M. du Colombier et neuf aux commanditaires.

Chaque part d'intérêts confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les bénéfices seront répartis à raison de cinquante pour cent au gérant et de cinquante pour cent aux commanditaires ; les pertes, s'il en existe, seront réparties dans la même proportion entre les associés, mais sans qu'en aucun cas les commanditaires puissent être engagés au delà du montant de leur commandite.

La société est gérée et administrée par M. du Colombier, gérant, qui a seul la signature sociale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, par M. Charles Sabalot, négociant, demeurant à Rabat, quartier de la Résidence, 15, cité Richard, pour le compte de la société anonyme par actions qu'il a entrepris de fonder et qui est d'ailleurs en voie de formation, laquelle en sera définitivement propriétaire, de la firme commerciale et de l'enseigne :

« Grands Bazars Marocains »,

et de la raison sociale :

« Société anonyme des Grands Bazars « Marocains »,

Déposées, le 15 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 31 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré, des 5 et 8 mars 1921, il appert :

Que M. Henri, René, Morin de Linclays, directeur à Casablanca de la Compagnie Générale Transatlantique, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, agissant au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification, de la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme française au capital de soixante millions de francs, ayant son siège social à Paris, 6, rue Auber a acquis pour le compte de ladite Compagnie Générale Transatlantique, de M. Félix Laffin, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, le fonds de commerce d'hôtel, exploité à Casablanca, rue du Marabout, sous l'enseigne de « Maroc-Hôtel », et comprenant tous les éléments corporels et incorporels et notamment sa clientèle, son achalandage, son enseigne, son matériel et tous ses meubles et objets mobiliers, (à l'exception de ceux énumérés audit acte, qui

demeurent la propriété de M. Laffin), suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Laffin en sa demeure, à Casablanca ; et la Compagnie Générale Transatlantique dans les bureaux de son agence de Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Stanley Gordon Marsden, mécanicien, demeurant à Casablanca, 12, rue des Ouled-Ziane, de la firme :

« Garage Anglais ».

Déposée, le 14 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 20 janvier 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 15 février 1921, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « Entreprise Mécanique de Travaux de Menuiserie Avellone, Fistchella et Nocera », une société en nom collectif entre M. Gasnard Avellone, entrepreneur, demeurant à Casablanca, quartier de l'Industrie, villa Diaz ; M. Vincent Nocera, entrepreneur, demeurant à Casablanca, même adresse, et M. Giacomo Fistchella, entrepreneur, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna pour l'exploitation en commun d'une scierie mécanique à Casablanca.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, a fixé sa durée à trois, six ou neuf ans, à compter du 1er février 1921, à charge par celui des associés qui voudrait faire cesser ladite durée à l'expiration de l'une des deux premières périodes, de prévenir ses deux autres co-associés trois mois à l'avance.

La signature sociale est « Avelonne, Fistchella et Nocera ».

Il est fait apport à la société par MM Avelonne et Nocera du matériel servant à l'exploitation de l'entreprise, estimé soixante-dix mille francs, et en numéraire d'une somme de trente mille francs, et par M. Fistchella de ses connaissances techniques et pratiques et du droit à la location des lieux où l'entreprise est exploitée le tout évalué dix mille francs, formant ainsi un capital social de cent dix mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les trois associés conjointement ou séparément ; en conséquence, chacun d'eux a la signature sociale.

Les bénéfices appartiendront aux associés dans la proportion d'un tiers pour chacun ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 18 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 mars 1921, il appert :

Que M. Louis Gaudy, négociant, demeurant à Casablanca, 66, rue Lassalle, a vendu à M. Olivier Mattei, commerçant, et Mme Joséphine Brigolle, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, précédemment, 176, boulevard du 2e-Tirailleurs, et actuellement, 66, rue Lassalle, le fonds de commerce d'hôtel exploité à Casablanca, 62 à 70, rue Lassalle, et 99 à 105, rue de Bouskoura, sous l'enseigne « Hôtel du Palais », comprenant tous ses éléments corporels et incorporels ensemble, la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail, le matériel et le mobilier attaché audit fonds, ainsi que le bénéfice de l'inscription aux registres du commerce des tribunaux de Casablanca, Rabat et Oujda de la firme « Hôtel du Palais », suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures sus indiquées.

Pour première insertion.

Le Secretaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca le 31 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 mars 1921, il appert :

Que M. Pierre, Marcel Larribaut, négociant, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom, a acquis, tant pour lui qu'au nom et pour le compte de M. Michel, Léon Baraton, négociant, demeurant à Talence (Gironde), de M. Georges de Manca, propriétaire, demeurant à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité, à Casablanca, 15, rue Aviateur-Prom, sous le nom de Grand Hôtel Moderne, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. de Manca en sa demeure, à Casablanca rue de l'Horloge, immeuble de Montjou, et MM. Larribaut et Baraton, au Grand Hôtel Moderne, à Casablanca, 15, rue de l'Aviateur-Prom.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré fait, à Casablanca, le 22 février 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 mars 1921, il appert :

Que M. François Hustache, industriel, demeurant à Casablanca, 88, rue du Général-Drude, agissant en qualité de directeur général de la Société Marocaine d'explosifs et accessoires de mines, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social

est à Paris, 6, rue Auber, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de cette Société par délibération du 13 mai 1912, a acquis, pour le compte de ladite Société, de M. Joseph Belvisi, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, 357, boulevard d'Anfa, le fonds de commerce et l'industrie, connus sous le nom de Manufacture chérifienne d'allumettes, exploités rue Galilée, n° 420, à Casablanca, et comprenant l'enseigne, la propriété et l'usage exclusifs de la firme Manufacture chérifienne d'allumettes, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel de fabrication et les matières premières en magasin et le droit de jouissance des bâtiments où ladite manufacture est exploitée suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 18 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra faire opposition, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEIORT

LA
Manufacture C. TECH, ICHE et C°
à Labastide-Rouairoux (Tarn)
demande représentants pour ventes directes au consommateur de tous tissus et ameublement, bonneterie, lingerie.

SOCIÉTÉ MAROCAINE EL ATTRIAT

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 150.000 francs

Siège social à Meknès, route de Fès

Siège administratif à Paris
15, *rue de Dunkerque*, 15

Les actionnaires de la Société Marocaine « El Attriat », société anonyme au capital de 150.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 3 mai 1921, au siège administratif, 15, rue de Dunkerque, à Paris, à 11 heures.

Ordre du jour :

Augmentation du capital social par l'émission de 8.500 actions nouvelles de 100 francs ;

Modification de l'article 6 des statuts par suite de cette augmentation de capital.

Création de 1.200 parts bénéficiaires nouvelles ;

Modification de l'article 18 des statuts par suite de la création des 1.200 parts bénéficiaires nouvelles.

SOCIÉTÉ MAROCAINE EL ATTRIAT

SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 150.000 francs

Siège social à Meknès, route de Fès

Siège administratif à Paris
15, *rue de Dunkerque*, 15

Les actionnaires de la Société Marocaine « El Attriat », société anonyme au capital de 150.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 3 mai 1921, au siège administratif, 15, rue de Dunkerque, à Paris, à 10 heures.

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire des comptes ;

Examen et approbation des comptes 1919-1920 ;

Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1921 et fixation de sa rémunération ;

Questions diverses.

SOCIÉTÉ ANONYME
ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE
CAPITAL : 7.500.000 fr.

MATÉRIEL D'ENTREPRISE
ET DE
TRAVAUX PUBLICS

Fournitures générales
pour l'Industrie et l'Agriculture

HUILES POUR GRAISSAGE

MACHINES-OUTILS

MOTEURS

Agents exclusifs de :
Moteurs ASTER
Moteurs NATIONAL

Matériel à air comprimé
INGERSOLL RAND

COFFRES-FORTS FICHET

Pompes et Norias **Lemaire**. — Pompes centrifuges **Berger**

Machines agricoles **EMERSON**. -- **OSBORN**

Agences : CASABLANCA -- MEKNÈS -- MARRAKECH